



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOSSIER : DE-14-2017

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE
AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de monsieur Pierre Paradis,
député de Brome-Missisquoi**

4 juin 2018

SOMMAIRE

CONTEXTE

La présente enquête a été menée à l'initiative de la commissaire, après que des renseignements provenant de l'Unité permanente anticorruption au sujet de l'utilisation de l'allocation pour frais de logement versée par l'Assemblée nationale au député de Brome-Missisquoi (ci-après « député ») aient été portés à sa connaissance. L'enquête visait à établir si des manquements avaient été commis à l'article 6 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (ci-après « Code ») pour la période du 8 décembre 2010 au 31 décembre 2011 et aux articles 6, 16, 36 et 41 du Code à partir du 1^{er} janvier 2012.

Le Titre I du Code, relatif aux valeurs et principes éthiques, est entré en vigueur le jour de sa sanction, soit le 8 décembre 2010. Les règles déontologiques applicables à tout député, ce qui comprend les articles 16, 36 et 41, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

LES FAITS

Le député a reçu une allocation pour couvrir ses frais de logement à Québec en vertu de l'article 74 du *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien* adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale (ci-après « BAN »). Entre le 1^{er} janvier 2012 et le 15 décembre 2015, le montant de l'allocation reçue passe de 1 200 \$ à 1 267 \$.

Le député a loué un appartement sur la rue Aberdeen entre le 1^{er} février 2009 et le 15 mai 2012. L'appartement comprenait 3 chambres à coucher et le montant du loyer s'élevait à 1 435 \$ par mois. La fille du député, son conjoint et leur enfant sont domiciliés à cette adresse, mais ne figurent pas sur le bail et ne paient pas de loyer. Une chambre de ce logement est exclusivement réservée au député.

Le 5 mars 2012, la fille du député et son conjoint achètent un condominium sur l'avenue de Bienville. Le député signe alors un bail avec son gendre pour louer à ce dernier l'entièreté du logement, qui comprend 2 chambres à coucher et dont le loyer s'élève à 1 300 \$. Le bail, qui est effectif le 16 mai 2012, est signé par le député et son gendre et ne mentionne pas le nom de la fille du député. Ce logement ainsi loué demeure le domicile de la fille du député et de son gendre. Au surplus, aucune pièce n'est exclusivement réservée au député qui, lors de ses séjours à Québec, dort dans la chambre de son petit-enfant. Le bail a pris fin le 15 décembre 2015, à la suite de la vente du condominium. À partir de cette dernière date, le député n'a logé qu'à l'hôtel lors de ses déplacements à Québec.

Dans la déclaration des intérêts personnels du député pour les années 2014 et 2015, seul le nom de son gendre apparaît à titre de locateur et le numéro civique du logement n'est pas mentionné.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Avant d'entreprendre l'analyse du droit applicable en fonction des faits, la commissaire dispose d'arguments soulevés relatifs à sa compétence, son impartialité, l'indépendance du député, son droit à une défense pleine et entière ainsi qu'à la confidentialité de l'enquête.

ANALYSE DU DROIT APPLICABLE

Interdiction de favoriser les intérêts (art. 16)

À la lumière de l'article 16 (1°) du Code, il fallait déterminer si, dans l'exercice de sa charge, le député a favorisé les intérêts de sa fille et, d'une manière abusive, ceux de son gendre.

Le Code interdit purement et simplement au député de favoriser les intérêts des membres de sa famille immédiate ou de son enfant non à charge. Néanmoins, il ne s'agit pas d'interpréter le Code de manière à interdire la conciliation du travail et de la famille. En effet, dans le contexte de l'interprétation des dispositions du Code, il est essentiel de faire preuve de mesure et de tenir compte de la réalité des députés, qui sont souvent contraints d'être à l'extérieur du domicile familial. Sous réserve d'autres circonstances, le député qui hébergerait son conjoint ou son enfant à charge à Québec pour poursuivre des études ne se placerait pas en situation de manquement à l'article 16 du Code. De même, le député qui partagerait son logement avec son enfant non à charge, tout en s'assurant de partager les frais proportionnellement à l'occupation du logement, ne contreviendrait pas à l'article 16 du Code.

En l'espèce cependant, la fille et le gendre du député étaient majeurs et autonomes financièrement; ils occupaient un emploi à temps plein depuis plusieurs années. De plus, ces derniers avaient également constitué leur propre cellule familiale, puisqu'ils étaient parents d'un enfant. Cette situation dépasse largement le cadre normal de la conciliation travail-famille.

D'après l'analyse des faits au regard de ce contexte, il est possible de conclure que les intérêts de la fille du député ont d'abord été favorisés lorsqu'elle a été logée gratuitement sur la rue Aberdeen. Ses intérêts ont également été favorisés durant la période où le député louait le logement sur l'avenue de Bienville.

Pour ce qui est du gendre du député, il s'agit d'une « autre personne » au sens de l'article 16 du Code. Il est donc interdit de favoriser ses intérêts d'une manière abusive. L'expression « d'une manière abusive » a été interprétée comme signifiant de manière excessive, injustifiée, déraisonnable, voire illégale. De plus, le lien découlant du fait que le député et son gendre soient parents par alliance est un facteur à considérer dans l'appréciation du caractère abusif d'une façon de favoriser des intérêts.

En l'espèce, en plus de bénéficier de l'hébergement gratuit sur la rue Aberdeen, le gendre du député a reçu, pour le logement situé sur l'avenue de Bienville, un loyer excessif et déraisonnable. De surcroît, le montant de l'hypothèque assumé par le gendre du député était en quasi-totalité couvert par le loyer reçu du député. Dans les circonstances, il est possible de conclure que les intérêts du gendre du député ont donc été favorisés d'une manière abusive.

Pour ces raisons, il est établi que le député a commis un manquement à l'article 16 (1°) du Code.

Utilisation des biens et services de l'État (art. 36)

Au regard de l'article 36 du Code, il fallait déterminer si le député a fait un usage irrégulier des biens et services de l'État.

Dans le contexte de l'article 36, la notion de biens et services de l'État est liée à celle de fonds publics. C'est donc l'allocation destinée à couvrir les frais de logement encourus par les députés lorsqu'ils sont à Québec pour l'exercice de leur charge qui entraîne l'application de l'article 36. Pour constituer un manquement à l'article 36, le député doit faire un usage irrégulier des biens et services de l'État — un usage qui ne soit pas « normal ».

Ainsi, une utilisation des biens et services de l'État qui, comme en l'espèce, favorise des intérêts de façon contraire à l'article 16 du Code ne constitue certainement pas un usage normal de ces biens et services. En l'occurrence, l'allocation était certes utilisée pour l'hébergement du député lorsqu'il était à Québec, mais le député s'en est aussi servi d'abord pour loger son enfant non à charge et son gendre sur la rue Aberdeen, puis pour leur verser une contribution financière significative tandis qu'ils logeaient sur l'avenue de Bienville.

Pour ces raisons, la commissaire conclut que le député a commis un manquement à l'article 36 du Code.

Actes dérogatoires (art. 41)

À la lumière de l'article 41, il fallait déterminer si le député avait trompé ou tenté de tromper le commissaire dans l'exercice de ses fonctions en ne lui révélant pas que le locateur du logement qu'il louait sur l'avenue de Bienville était son gendre, que sa fille en était également propriétaire, et en donnant des renseignements incomplets dans sa déclaration d'intérêts au sujet de ce logement pour les années 2014 et 2015.

Pour conclure à un manquement, il faut être en présence d'une preuve qui soit prépondérante et convaincante, preuve qu'il n'est pas possible d'apprécier totalement sur ce volet de l'enquête. En effet, la commissaire ne dispose pas d'une preuve suffisamment détaillée quant aux échanges qui ont eu lieu entre le commissaire Saint-Laurent et le député.

Pour ces raisons, et dans ce contexte particulier, il n'est pas possible de conclure que le député a tenté de tromper le commissaire, au sens de l'article 41 (3°) du Code.

Valeurs de l'Assemblée nationale (art. 6)

Les agissements du député identifiés ci-haut, liés à l'utilisation de son allocation pour frais de logement, sont jugés contraires aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes éthiques du Code. En l'espèce, il a utilisé son allocation pour frais de logement provenant de fonds publics pour loger son enfant non à charge et son gendre puis pour leur verser un loyer pendant plusieurs années. En outre, pour ce qui est du logement situé sur l'avenue de Bienville, les informations obtenues dans le cadre de la présente enquête révèlent que le bail, sur la base duquel une allocation pour frais de logement a été attribuée au député, ne

correspondait pas à la réalité. De surcroît, il n'a jamais signalé cette situation au commissaire, notamment par le biais de sa déclaration des intérêts personnels. Dans les circonstances, le député n'a pas fait preuve de droiture, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité, de justice et de rigueur.

La commissaire en conclut donc que la conduite du député n'était pas conforme aux valeurs de l'Assemblée nationale énoncées à l'article 6 du Code.

CONCLUSION

La commissaire conclut que le député a commis un manquement aux articles 16 et 36 du Code, ainsi qu'à l'article 6 du Code. Le député n'a toutefois pas commis de manquement à l'article 41 du Code.

RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION

Compte tenu des manquements identifiés, et considérant l'étendue de la période durant laquelle les manquements ont perduré, la commissaire en conclut qu'une sanction devrait être imposée au député. Ses agissements relativement à l'utilisation de son allocation pour frais de logement n'étaient pas de nature à susciter la confiance de la population envers les députés et l'Assemblée nationale, considérant de surcroît qu'il s'agit de fonds publics.

En l'espèce, puisque les manquements du député impliquent une utilisation inadéquate des fonds publics, il est à propos que la sanction reflète l'utilisation irrégulière de ces fonds et le « trop-versé » qui en a découlé.

Dans les circonstances, la commissaire recommande d'imposer au député une pénalité en vertu du paragraphe 2° de l'article 99 du Code. Le montant de cette pénalité correspond à la différence entre l'allocation reçue et la valeur locative établie par le Service de l'évaluation de la Ville de Québec pour la chambre occupée par le député dans chacun des logements, pour les périodes pour lesquelles des manquements au Code ont été constatés.

À ce montant, un montant de 250 \$ par mois est déduit pour tenir compte des frais que le député aurait pu réclamer, advenant le cas où le montant du loyer qu'il payait n'aurait pas atteint le montant maximal d'allocation auquel il avait droit. Ce montant de 250 \$ n'inclut pas le coût de l'électricité et du service téléphonique, qui sont déjà considérés dans l'évaluation de la valeur locative.

En fonction de ce qui précède, la pénalité recommandée est au montant de 24 443,63 \$.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Une révision des règles du BAN en matière d'allocations qui tient compte du Code doit être envisagée, de telle sorte qu'il n'y ait pas de disparité entre ces deux textes. À l'aube d'une nouvelle législature, le moment semble idéal pour entreprendre une telle révision. À cet effet, la commissaire offre son entière collaboration aux membres du BAN.

Il est également utile de rappeler aux membres de l'Assemblée nationale qu'ils doivent faire preuve de transparence auprès du Commissaire à l'éthique et à la déontologie quant à

l'utilisation des allocations qu'ils reçoivent, et qu'il demeure toujours plus prudent de soumettre une demande d'avis quant à leur situation.

Par ailleurs, il est à noter que selon l'article 107 du Code, « [t]oute somme perçue en vertu du [Code] est versée au fonds consolidé du revenu ». Selon la commissaire, il faudrait envisager de modifier cette disposition de façon à ce que dans les cas où, comme en l'espèce, les sommes proviennent de l'Assemblée nationale, elles puissent y retourner également, compte tenu de la séparation des pouvoirs.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
2 EXPOSÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS SOULEVÉS	4
2.1 Les faits.....	4
2.2 Témoignages	6
2.2.1 Témoignages des membres de la famille du député	7
2.3 Observations et arguments du député.....	9
2.3.1 Rencontre du 20 novembre 2017.....	9
2.3.2 Suites de la rencontre.....	11
3 ANALYSE	14
3.1 Remarques préliminaires	14
3.1.1 Compétence en matière d’allocations	14
3.1.2 Indépendance du député	16
3.1.3 Impartialité	17
3.1.4 Défense pleine et entière	19
3.1.5 Confidentialité de l’enquête.....	21
3.2 Dispositions applicables	21
3.2.1 Valeurs de l’Assemblée nationale (art. 6)	21
3.2.2 Interdiction de favoriser des intérêts (art. 16).....	22
3.2.3 Utilisation des biens et services de l’État (art. 36)	23
3.2.4 Actes dérogatoires (art. 41).....	23
3.3 Application aux faits.....	23
3.3.1 Application temporelle des dispositions du Code.....	23
3.3.2 Interdiction de favoriser des intérêts (art. 16).....	24
3.3.3 Utilisation des biens et services de l’État (art. 36)	27
3.3.4 Actes dérogatoires (art. 41).....	30
3.3.5 Valeurs de l’Assemblée nationale (art. 6)	31

4	CONCLUSION.....	35
5	RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION	35
6	RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	39
	ANNEXES	41

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] Le Code a été sanctionné le 8 décembre 2010. Plusieurs dispositions sont entrées en vigueur à cette date, notamment le Titre I relatif aux valeurs et principes éthiques. Les règles déontologiques applicables à tout député ainsi que les règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif prévues au Code sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012³.

[3] La commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale⁴, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁵.

1 CONTEXTE

[4] Dans les jours suivant mon entrée en fonction le 29 mai 2017, mon prédécesseur, le commissaire Saint-Laurent, m'informe de renseignements lui ayant été communiqués récemment par l'Unité permanente anticorruption (ci-après « UPAC ») à l'effet que monsieur Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi (ci-après « député »), recevrait ou aurait reçu une allocation de l'Assemblée nationale pour couvrir ses frais de logement à Québec, pour un appartement qui appartiendrait ou aurait appartenu à sa fille ainsi qu'à son gendre, et qu'il n'aurait possiblement pas utilisé.

[5] Le commissaire Saint-Laurent m'informe qu'à la suite de cette divulgation, il a consulté les déclarations des intérêts personnels remplies annuellement par le député tandis qu'il était ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisque ce dernier devait alors déclarer les renseignements relatifs à la location d'un immeuble⁶. Le commissaire Saint-Laurent a constaté que pour l'année 2014, peu d'information avait initialement été déclarée par le député quant au logement qu'il louait. Le commissaire Saint-Laurent m'informe aussi qu'à l'époque, après avoir demandé au député de préciser les

1 RLRQ, c. C-23.1.

2 *Id.*, art. 1.

3 Décret 1220-2011 concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, c. 30), (2011) 143 G.O. II, 5519.

4 Art. 3 du Code.

5 *Id.*, art. 65.

6 En application de l'article 52 du Code, les membres du Conseil exécutif doivent mentionner cette information dans leur déclaration annuelle d'intérêts personnels.

informations inscrites à sa déclaration au sujet du logement, seules les informations suivantes lui auraient été transmises : le nom du locateur, soit monsieur Bruno Charland, le montant du loyer mensuel, soit 1 300 \$, et le nom de la rue où se trouvait le logement, soit de Bienville, sans toutefois préciser l'adresse exacte. Le député ne fournit aucun renseignement additionnel quant au logement loué dans la déclaration de ses intérêts personnels l'année suivante, en 2015.

[6] Dans ces circonstances, je juge que j'ai des motifs suffisants de procéder à de plus amples vérifications quant aux faits qui ont été portés à mon attention. En vertu du Code, ces vérifications doivent se faire dans le cadre d'une enquête. Selon l'article 92 du Code, la commissaire peut, de sa propre initiative et après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au Code. Pour les fins de l'enquête, la commissaire dispose des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquête*⁷, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement⁸.

[7] Le 5 juin 2017, je transmets donc un préavis d'enquête au député afin de l'aviser de mon intention de faire une enquête à son sujet, à compter du 12 juin 2017, pour vérifier si un manquement au Code, plus particulièrement aux articles 6, 16, 36 et 41⁹, a été commis.

7 RLRQ, c. C-37.

8 Art. 93 du Code. Les articles 6 et 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête* prévoient ce qui suit :

6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.

9. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité. Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

9 **6.** Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;

2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;

3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;

2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;

3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;

4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;

Le préavis mentionne qu'il a été porté à mon attention que la fille du député ainsi que son gendre seraient ou auraient été les propriétaires d'un logement sur l'avenue de Bienville dont le député aurait été locataire et pour lequel il aurait reçu une allocation en vertu du *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien* (décision 1603 du Bureau de l'Assemblée nationale, 10 novembre 2011, ci-après « Règlement sur les allocations aux députés »).

[8] Le jour de l'envoi du préavis, je tente également de joindre le député par téléphone pour l'en informer. La conjointe de ce dernier, madame Anne Chalifour, me rappelle le lendemain, soit le 6 juin. Je l'informe alors du contenu du préavis d'enquête ayant été transmis et du fait que l'enquête débutera la semaine suivante¹⁰.

[9] Le 21 juillet 2017, à la suite de l'obtention de nouvelles informations¹¹ dans le cadre de l'enquête, je transmets un second préavis d'enquête au député afin de l'informer de l'élargissement de l'enquête en cours. Le préavis mentionne que l'enquête visera également un logement situé sur la rue Aberdeen, à Québec. En outre, le préavis mentionne que l'enquête couvrira une période débutant le 8 décembre 2010¹².

5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

41. Constitue un acte dérogatoire au présent code le fait pour un député :

1° de refuser ou d'omettre de répondre dans un délai raisonnable à une demande écrite du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

2° de refuser ou d'omettre de fournir dans un délai raisonnable au commissaire un renseignement ou un document que celui-ci exige par écrit;

3° de tromper ou de tenter de tromper le commissaire dans l'exercice de ses fonctions;

4° d'entraver, de quelque façon que ce soit, le commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

10 Les contacts du Commissaire à l'éthique et à la déontologie avec le député s'effectuent généralement par l'intermédiaire de sa conjointe, à la demande du député.

11 L'acte de vente par lequel la fille et le gendre du député se sont portés acquéreurs du logement sur l'avenue de Bienville indique qu'au moment de l'achat, ils sont domiciliés sur la rue Aberdeen, à l'adresse du logement pour lequel le député réclamait une allocation à cette même période.

12 Pour ce qui est de la période du 8 décembre 2010 au 31 décembre 2011, l'analyse s'effectuera uniquement à la lumière du Titre I du Code, relatif aux valeurs et principes éthiques. Les faits survenus à compter du

[10] Dans le cadre de la présente enquête, j'ai obtenu un certain nombre de documents par le biais de citations à comparaître, émises en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*¹³. De plus, j'ai rencontré plusieurs témoins dans l'entourage professionnel du député, de même que dans son voisinage, à Québec. J'ai également rencontré le député et sa conjointe, madame Anne Chalifour, leur fille, madame Hélène Paradis, ainsi que leur gendre, monsieur Bruno Charland. Leurs commentaires et observations sont résumés après l'exposé des faits.

2 EXPOSÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS SOULEVÉS

2.1 Les faits

[11] Monsieur Paradis est député de la circonscription de Brome-Missisquoi depuis 1980. Il exerce notamment la charge de ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du 23 avril 2014 au 26 janvier 2017. Depuis cette dernière date, il siège à titre de député indépendant.

[12] Le député reçoit une allocation pour couvrir ses frais de logement lorsqu'il se déplace à Québec pour des fins liées à l'exercice de sa charge, en vertu de l'article 74 du¹⁴. Aux termes de cet article, les frais de logement correspondent au coût de location d'une chambre dans un établissement hôtelier, au loyer d'un logement ou au montant de la valeur locative d'une résidence secondaire qui est la propriété du député ou de son conjoint.

¹er janvier 2012 seront quant à eux analysés au regard de l'ensemble des dispositions du Code identifiées dans le préavis d'enquête du 5 juin 2017.

13 Préc., note 7.

14 **74.** Un député qui a sa résidence principale à l'extérieur du territoire constitué par celui de la ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville ou un député qui a sa résidence principale à l'intérieur de la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement a droit, jusqu'à concurrence de Règlement sur les allocations aux députés 15 300 \$ par exercice financier, au remboursement de ses frais de logement sur le territoire de la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat.

*Cette allocation est majorée le 1^{er} avril de chaque année. Pour l'exercice financier 2016-2017, le montant de l'allocation est de 15 300 \$.

Les frais de logement sont le coût de location d'une chambre dans un établissement hôtelier, le loyer d'un logement ou le montant de la valeur locative d'une résidence secondaire qui est la propriété du député ou de son conjoint. Ils incluent également, le cas échéant, le coût du service téléphonique, du service d'entretien ménager du logement, du stationnement, de l'électricité, du certificat de valeur locative, les primes d'assurance-feu, vol, responsabilité et vandalisme, les frais de câblodistribution nécessaires pour capter le Canal de l'Assemblée et les canaux de nouvelles spécialisés ainsi que les frais de branchement et d'abonnement mensuel à Internet haute vitesse.

Les circonscriptions électorales comprises en entier ou en partie dans la ville de Québec ou qui y sont contiguës sont Charlesbourg, Charlevoix–Côte-de-Beaupré, Chauveau, Jean-Lesage, Jean-Talon, La Peltrie, Louis-Hébert, Montmorency, Taschereau et Vanier-Les Rivières et l'expression « voisinage immédiat » comprend les circonscriptions électorales de Chauveau, La Peltrie, Montmorency et les parties du territoire de la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré qui se trouvent à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de 50 kilomètres et moins de l'hôtel du Parlement.

[13] Du 1^{er} février 2009 au 15 mai 2012, le député est locataire d'un logement situé sur la rue Aberdeen, à Québec, pour lequel il reçoit une allocation en vertu de l'article 74 du Règlement sur les allocations aux députés. Il s'agit d'un logement de cinq pièces et demie comportant 3 chambres à coucher, d'une superficie totale d'environ 1 400 pieds carrés.

[14] Les renseignements obtenus dans le cadre de la présente enquête indiquent que la fille du député, son gendre, ainsi que leur jeune enfant sont domiciliés à cette même adresse durant cette période, ce qui est confirmé par les témoignages de madame Hélène Paradis et de monsieur Bruno Charland.

[15] Les documents obtenus indiquent que le député verse un montant de 1 435 \$ par mois à la locatrice. Quant à l'allocation reçue par le député en vertu de l'article 74 du Règlement sur les allocations aux députés, elle passe de 1 105 \$ à 1 225 \$ entre février 2009 et mai 2012.

[16] Le 16 février 2012, le député transmet une lettre à la locatrice du logement de la rue Aberdeen pour l'informer de son intention de résilier le bail en date du 15 mai 2012.

[17] Le 5 mars 2012, madame Paradis et monsieur Charland font l'acquisition d'un condominium situé sur l'avenue de Bienville, à Québec.

[18] Le 17 mars 2012, le député signe un bail, à titre de locataire, avec monsieur Charland, à titre de locateur, visant ce condominium. Selon ce qui est indiqué sur le bail, celui-ci doit commencer le 16 mai 2012.

[19] Le 19 mars 2012, dans une lettre, la propriétaire du logement de la rue Aberdeen informe le député qu'elle consent à résilier, en date du 15 mai 2012, le bail qui devait venir à échéance le 30 juin 2012.

[20] Ainsi, à compter du 16 mai 2012, le député est locataire d'un logement situé sur l'avenue de Bienville, et ce, jusqu'au 15 décembre 2015. Pendant toute cette période, la fille et le gendre du député sont propriétaires du logement, et ils y habitent également à temps plein avec leur jeune enfant, selon leurs témoignages et les documents obtenus.

[21] Le bail fait état d'un logement non meublé, de sept pièces. Selon le bail, tous les services, taxes et coûts de consommation sont à la charge du propriétaire.

[22] Ainsi que le démontrent les photos et les témoignages obtenus dans le cadre de l'enquête, ce logement compte deux chambres à coucher; la chambre des maîtres et une chambre d'enfant. La chambre des maîtres comprend un espace comportant un futon, qui est séparé du reste de la pièce par un muret.

[23] En ce qui a trait au montant du loyer, les documents obtenus indiquent qu'il s'élève à 1 300 \$ par mois et qu'il ne change pas pour toute la durée du bail. Quant à l'allocation reçue en vertu de l'article 74 du Règlement sur les allocations aux députés, elle passe de 1 225 \$ à 1 267 \$ entre mai 2012 et décembre 2015.

[24] Selon les relevés bancaires obtenus, pendant deux ans, soit de juin 2012 à juillet 2014¹⁵, le député verse 1 225 \$ par mois à monsieur Charland, au lieu du 1 300 \$ prévu au

15 À l'exception du mois de novembre 2013, pour lequel aucun chèque n'a pu être retracé.

bail. Pour certains mois, soit septembre 2012 et avril 2014, des chèques d'un montant inférieur à 1 225 \$ étaient versés, et un ajustement qui était fait le mois suivant faisait toujours en sorte que le montant total mensuel versé à monsieur Charland équivalait à 1 225 \$. À compter d'août 2014, des chèques au montant de 1 300 \$ par mois sont émis à monsieur Charland. Par ailleurs, les documents obtenus montrent que ces revenus de location ne sont pas déclarés aux autorités fiscales par monsieur Charland ni par madame Paradis.

[25] Le montant bimensuel de l'hypothèque du logement situé sur l'avenue de Bienville, versé à partir du compte de monsieur Charland, varie entre 639 \$ et 675 \$ pendant toute la période durant laquelle monsieur Charland et madame Paradis en étaient propriétaires.

[26] Dans une lettre datée du 1^{er} novembre 2015, monsieur Charland informe le député que l'immeuble a été vendu et que le bail sera résilié en date du 15 décembre 2015. Après cette date, le député demeure à l'hôtel lors de ses déplacements à Québec.

2.2 Témoignages

[27] Dans le but d'approfondir mon analyse des faits au regard du Code, j'ai rencontré, avec une avocate de mon bureau, plusieurs témoins, dont les membres de la famille du député concernés par l'objet de la présente enquête. Lors de ces rencontres, je les renseigne au sujet du contexte de l'enquête, de la période visée par celle-ci et de mon mandat à titre de commissaire à l'éthique et à la déontologie.

[28] Quant aux témoignages provenant de l'entourage professionnel du député et de son voisinage, ils portent essentiellement sur l'utilisation effective par le député des logements pour lesquels il recevait une allocation. Afin de vérifier si le député utilisait réellement les logements pour lesquels il recevait une allocation, il me fallait recourir à des éléments de preuve circonstancielle. Or, ces témoignages ne me permettent pas d'établir que le député n'utilisait pas les logements qu'il louait à Québec. Ainsi, le volet de l'enquête portant sur l'utilisation effective des logements a pris fin et ces témoignages ne sont pas relatés ci-après puisqu'ils ne sont pas retenus dans le cadre de mon analyse.

[29] Le 15 novembre 2017, je rencontre madame Hélène Paradis et monsieur Bruno Charland afin de recueillir leur témoignage. Ceux-ci m'avaient préalablement transmis des documents liés à l'objet de l'enquête, à ma demande.

[30] Ensuite, le 20 novembre 2017, je rencontre madame Anne Chalifour, la conjointe du député, afin de recueillir son témoignage. Je rencontre aussi le député à cette même date. Étant donné l'absence de ce dernier de l'Assemblée nationale pour des raisons de santé¹⁶, je me suis déplacée à son bureau de circonscription de Bedford à cette occasion.

16 Le député est absent de l'Assemblée nationale depuis janvier 2017. J'exerce un suivi de son assiduité en vertu de l'article 35 du Code depuis mon entrée en fonction, suivi qui avait été entamé par mon prédécesseur.

2.2.1 *Témoignages des membres de la famille du député*

[31] Madame Hélène Paradis, monsieur Bruno Charland et madame Anne Chalifour ont été rencontrés séparément. Toutefois, aux fins du présent rapport, leurs observations sont regroupées dans les paragraphes qui suivent.

[32] Selon mesdames Chalifour et Paradis, lorsque cette dernière entame des études universitaires à Québec en 2002, le député y voit une occasion de concilier le travail et la famille. Le député et sa fille emménagent donc dans un appartement que le député loue pour les déplacements qu'il doit effectuer à Québec, dans le cadre de l'exercice de sa charge. Auparavant, le député se rendait à l'hôtel lorsqu'il devait être à Québec. Or, en cohabitant avec sa fille, le député se crée « un deuxième chez-soi ». Cet arrangement est d'autant plus pratique que madame Paradis s'occupe de l'entretien de l'appartement, ce qui accommode le député.

[33] Le conjoint de madame Paradis, monsieur Bruno Charland, emménage avec eux en octobre 2005, année au cours de laquelle madame Paradis termine ses études. Elle obtient un emploi à temps plein en 2006. L'année suivante, madame Paradis et monsieur Charland se marient. En 2008, année lors de laquelle monsieur Charland termine ses études, il obtient un emploi à temps plein.

[34] Ils emménagent dans le logement situé sur la rue Aberdeen en 2009. L'appartement qu'ils occupaient auparavant ne leur convient plus puisque madame Paradis est alors enceinte. Madame Paradis, monsieur Charland, madame Chalifour ainsi que le député visitent tous le logement de la rue Aberdeen avant sa location.

[35] S'agissant de son implication relativement aux logements loués par le député, madame Chalifour mentionne que les formulaires provenant de l'Assemblée nationale et les autres documents relativement aux logements loués transitent par elle. En outre, elle est présente lors de la signature du bail concernant l'appartement de la rue Aberdeen.

[36] Monsieur Charland explique qu'il n'est pas signataire du bail du logement situé sur la rue Aberdeen parce qu'il s'agit de la continuité de l'arrangement établi entre madame Paradis et le député, arrangement qui prévalait depuis le début de leur cohabitation, en 2002.

[37] Tous affirment que l'une des trois chambres à coucher que compte le logement sur la rue Aberdeen est exclusivement réservée au député.

[38] Alors qu'ils sont domiciliés sur la rue Aberdeen, madame Paradis et monsieur Charland ne paient ni le loyer ni les frais afférents au logement. Le compte d'électricité est cependant au nom de madame Paradis, bien que celle-ci ne se souvienne pas si elle en a effectivement assumé les frais.

[39] Selon madame Paradis et monsieur Charland, les économies réalisées du fait de ne pas avoir eu à payer de loyer pendant plusieurs années n'ont pas joué de rôle dans la possibilité de devenir par la suite propriétaires du logement situé sur l'avenue de Bienville.

[40] Dans le logement situé sur l'avenue de Bienville, la chambre de l'enfant de madame Paradis et de monsieur Charland devient celle du député lorsqu'il est de passage à Québec.

Aussi, madame Paradis explique que son enfant dort systématiquement sur le futon dans la chambre des maîtres lorsque le député est à Québec.

[41] Quant au bail concernant le logement situé sur l'avenue de Bienville, madame Paradis indique qu'elle n'a jamais été informée de ses conditions ni même du montant du loyer; elle affirme ne pas avoir vu le bail. Elle explique que son conjoint s'occupe de toutes les questions d'ordre administratif pour le ménage et qu'il s'agirait de la raison pour laquelle son nom n'apparaît pas sur le bail.

[42] Tous soutiennent que le nom de madame Hélène Paradis n'a pas été omis volontairement du bail pour éviter que le député ne puisse avoir droit à l'allocation pour frais de logement. Monsieur Charland souligne par ailleurs que le fait qu'il soit marié à Hélène Paradis est une information publique et que si l'Assemblée nationale l'avait voulu, elle aurait pu faire des vérifications à ce sujet.

[43] Pour ce qui est du montant du loyer relatif au logement de l'avenue de Bienville, monsieur Charland indique qu'il s'inscrit en continuité avec les loyers des baux antérieurs du député. Il souligne que le montant du loyer pour le logement de l'avenue de Bienville est inférieur à celui du logement précédent, sur la rue Aberdeen.

[44] Quant à la raison pour laquelle le bail fait état d'un logement de sept pièces bien qu'en pratique ce logement est habité à temps plein par la fille ainsi que le gendre du député, et que le député dort dans la chambre de l'enfant lors de ses passages à Québec, monsieur Charland explique que c'est parce que le député avait accès à l'entièreté du logement de l'avenue de Bienville.

[45] En ce qui concerne les chèques émis au montant de 1 225 \$ plutôt que de 1 300 \$ par mois pendant près de deux ans, monsieur Charland affirme ne jamais avoir remarqué que le montant entier du loyer ne lui était pas payé, notamment parce qu'il ne percevait pas ces sommes comme un revenu, mais plutôt comme une compensation pour l'hébergement de son beau-père.

[46] À ce sujet, madame Chalifour me fournit l'explication suivante. Elle indique qu'au début de la cohabitation sur l'avenue de Bienville, il lui semble plus simple de faire des chèques dont le montant correspond à l'allocation reçue à ce moment par le député, soit 1 225 \$. Comme madame Chalifour est souvent à Québec durant cette période, elle remet alors, en argent comptant, la différence entre le montant des chèques et celui du loyer, principalement à sa fille. Éventuellement, madame Chalifour se rend moins fréquemment à Québec; il devient alors plus pratique de faire des chèques correspondant au montant total du loyer, ce qui expliquerait la variation du montant des chèques pendant la durée de la location.

[47] Enfin, la cohabitation du député avec madame Paradis et monsieur Charland cesse lorsque ces derniers vendent le logement de l'avenue de Bienville. Leur nouveau domicile n'est plus à distance de marche de l'Assemblée nationale et tous soutiennent qu'il s'agit d'un critère incontournable dans le choix d'un logement pour le député.

[48] Par ailleurs, tous affirment que la cohabitation n'a jamais été motivée par des questions financières; il s'agissait plutôt d'une façon de concilier le travail et la famille.

2.3 Observations et arguments du député

2.3.1 *Rencontre du 20 novembre 2017*

[49] Le 20 novembre, à la suite de ma rencontre avec madame Chalifour, je rencontre le député afin de l'informer des faits recueillis dans le cadre de la présente enquête et lui permettre de soumettre ses observations. À cette occasion, il est accompagné par son fils, monsieur François Paradis. Ce dernier prend part à la rencontre à la demande du député, bien qu'il indique ne pas agir à titre de représentant officiel à ce stade. Plusieurs des arguments soulevés sont présentés par monsieur François Paradis.

[50] Dès le début de la rencontre, monsieur François Paradis fait état des problèmes de santé de son père.

[51] Ensuite, sur le plan juridique, les arguments qui suivent sont invoqués.

[52] Premièrement, ils soumettent qu'il n'est pas clair que la commissaire à l'éthique et à la déontologie ait compétence pour se pencher sur l'utilisation, par les députés, des allocations qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs fonctions. À leur avis, le Bureau de l'Assemblée nationale (ci-après « BAN ») a compétence exclusive en matière d'allocations. Ils font aussi référence à la disposition du Code qui mentionne que ce dernier « n'a pas pour effet de limiter la compétence que confère la loi au Bureau de l'Assemblée nationale »¹⁷.

[53] Deuxièmement, ils soutiennent que dans le cadre des paramètres fixés par le BAN, le député a la liberté de choisir où se loger et dispose d'une pleine autonomie à cet égard. Dans le cas qui nous occupe, ils soulignent qu'aucune règle ou directive du BAN n'interdisait au député de louer les logements sur la rue Aberdeen puis sur l'avenue de Bienville, qui par ailleurs respectaient le souhait du député d'habiter à distance de marche du Parlement et d'être près des membres de sa famille. En dehors de ce cadre, aucune vérification de l'utilisation des allocations du député ne serait possible.

[54] Troisièmement, la notion de défense pleine et entière, dont il est question à l'article 96 du Code, est évoquée. Le député et son fils soutiennent que le député n'est pas en position de présenter une défense pleine et entière lors de la rencontre, notamment en raison du peu d'information dont il dispose à ce moment. Ils veulent également savoir de quelle façon le député aurait contrevenu aux dispositions du Code. Je leur explique que la rencontre a justement pour but d'exposer les faits recueillis dans le cadre de l'enquête et permettre au député de soumettre ses observations, en lui indiquant qu'il sera aussi possible de me soumettre des observations additionnelles ultérieurement. J'indique également que je fournirai des précisions quant à la façon dont nous examinerons les dispositions du Code relativement aux faits, tout en soulignant que mon analyse s'effectuera dans le rapport d'enquête, et non lors de la rencontre.

17 Art. 4 du Code.

[55] Quatrièmement, monsieur François Paradis émet l'hypothèse que l'enquête aurait été initiée sous l'influence de l'ancienne directrice de cabinet du député. Comme celle-ci a travaillé à l'Assemblée nationale alors que j'y occupais encore un poste, monsieur François Paradis soumet que je n'ai pas l'impartialité requise pour mener l'enquête.

[56] Cinquièmement, quant à la possibilité que le fait d'héberger gratuitement son enfant non à charge et son gendre puis de leur verser un loyer à même l'allocation pour frais de logement constitue une façon de favoriser leurs intérêts, le député et monsieur François Paradis ne voient pas en quoi cela pourrait constituer un avantage. Ils demandent si, pour se conformer au Code, un député doit s'astreindre à se trouver un locateur qui n'est pas un membre de sa famille et ne pas cohabiter avec les membres de sa famille. Ils soumettent aussi que le montant du loyer pour le logement situé sur l'avenue de Bienville était approprié, si l'on considère le secteur dans lequel il était situé. Au demeurant, ils soutiennent que la cohabitation des députés avec des membres de leur famille est encouragée, voire célébrée, à l'Assemblée nationale, puisqu'il s'agit d'une excellente façon de concilier le travail et la famille.

[57] D'ailleurs, le député et monsieur François Paradis m'enjoignent de considérer l'ensemble des pratiques des membres de l'Assemblée nationale. Notamment, ils portent à mon attention le fait que les députés qui choisissent de s'acheter un logement à l'aide de leur allocation peuvent en conserver le bénéfice lors de la revente, et ce sans contrevenir aux règles du BAN.

[58] Sur le plan factuel, aucun élément présenté n'est contesté par le député ou par monsieur François Paradis lors de cette rencontre. Ils apportent toutefois certaines précisions, qui sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

[59] Le député et monsieur François Paradis font état de la cohabitation du député et de sa fille, depuis l'époque où cette dernière était étudiante à l'université. Bien que le député soit conscient que cette période n'est pas visée par l'enquête, il trouve nécessaire d'y faire référence pour replacer les faits en contexte. Le député explique donc qu'à Québec, il préférerait loger en appartement avec sa fille plutôt qu'à l'hôtel puisqu'il s'y sentait davantage comme à la maison. Il souligne par ailleurs que les modalités de leur colocation ont toujours été les mêmes, et ce dès le début, c'est-à-dire que madame Paradis s'occupait de l'entretien du logement en échange de son hébergement.

[60] En ce qui a trait au bail relatif au logement sur l'avenue de Bienville, le député indique que le montant du loyer a été déterminé par monsieur Charland et lui-même, en fonction du quartier. Pour ce qui est de la gestion et de l'administration des logements, le député mentionne que cela relevait de madame Chalifour.

[61] Par ailleurs, je dois souligner que le député a quitté la rencontre du 20 novembre environ à mi-parcours. Malgré ma suggestion d'interrompre la rencontre et de transmettre le reste des observations par écrit, nous avons poursuivi la rencontre à la demande de monsieur François Paradis.

[62] Au terme de la rencontre, je conviens, avec monsieur François Paradis, que nous ferons parvenir une lettre au député, lui exposant tous les faits dont il a été question au cours de cette rencontre.

2.3.2 *Suites de la rencontre*

[63] Le 23 novembre 2017, je transmets donc une lettre au député ainsi qu'à monsieur François Paradis, en copie conforme, afin d'informer le député, par écrit, des faits recueillis jusqu'à maintenant dans le cadre de l'enquête. Cette lettre contient également des précisions relativement à la façon dont les dispositions du Code identifiées dans le préavis d'enquête seront examinées quant aux faits. J'invite le député à me soumettre des observations supplémentaires et, s'il le souhaite, être entendu à l'égard de ces observations additionnelles, avant le 15 décembre.

[64] Le 17 décembre, monsieur François Paradis me transmet une lettre de réponse. Dans cette lettre, monsieur François Paradis revient sur différents points abordés lors de la rencontre du 20 novembre. Il souligne en outre qu'il y aurait eu partage des coûts des logements de par « les contributions faites par la famille, qu'elles soient monétaires (épicerie et autres), sous forme de support (ménage, préparation des repas) ou tout simplement [de par] le bonheur d'avoir pu créer un deuxième chez-soi et permettre une certaine conciliation de la politique avec la vie de famille ». De plus, il demande d'avoir accès à l'ensemble des témoignages obtenus dans le cadre de la présente enquête, qu'il s'agisse de retranscriptions ou d'enregistrements. Il m'informe également qu'il a entrepris des démarches visant à clarifier la compétence du BAN à l'égard de l'objet de la présente enquête.

[65] Par ailleurs, monsieur François Paradis écrit que le député « n'a pas présentement la capacité et le degré de santé requis pour donner une attention suffisante au dossier, et ne pourra le faire que lorsqu'il sera jugé suffisamment rétabli ».

[66] Le 20 décembre, je transmets une lettre au député, qui est aussi transmise à monsieur François Paradis, en copie conforme. Je l'assure que je prends en considération les observations et les commentaires formulés. Relativement à l'état de santé du député et compte tenu de l'argument soulevé dans la lettre du 17 décembre, je transmets au député un formulaire détaillé à faire compléter par son médecin traitant et à me retourner d'ici le 31 janvier 2018. Puisque l'inaptitude à exercer la charge de député n'entraîne pas nécessairement l'inaptitude à collaborer à une enquête, je demande au surplus que ce formulaire soit accompagné d'une note du médecin indiquant si le député est apte à collaborer à la présente enquête, même en étant représenté. Je lui demande également de clarifier la situation quant à savoir si monsieur François Paradis le représente officiellement dans le cadre de la présente enquête. Enfin, je réitère que le député peut choisir d'être conseillé et/ou représenté par un avocat.

[67] Le 7 février 2018, je reçois le formulaire médical détaillé rempli par le médecin du député ainsi qu'une lettre signée par ce médecin. Toutefois, il n'y a aucune mention de l'aptitude ou de l'inaptitude du député à collaborer à une enquête, malgré ma demande expresse à cet effet dans la lettre du 20 décembre.

[68] Le 12 février, je transmets donc une nouvelle lettre au député pour lui faire part de mon intention de procéder à une expertise concernant son aptitude à collaborer à la présente enquête, dans les circonstances. À cet effet, je lui transmets un formulaire d'autorisation de communiquer des renseignements médicaux au professionnel de la santé que je mandaterai, et lui demande de me retourner le formulaire d'ici le 23 février. Je précise qu'à défaut d'avoir reçu ce document à cette date, j'en conclurai que le député juge être en mesure de collaborer à l'enquête, qui suivra son cours.

[69] Le 27 février, je reçois une lettre de la part de madame Chalifour. Celle-ci me renvoie au formulaire médical détaillé m'ayant été transmis précédemment, et me laisse tirer mes conclusions quant à l'aptitude du député à collaborer à l'enquête.

[70] En l'absence d'autorisation expresse de procéder à une expertise, j'avise le député de mon intention de poursuivre l'enquête, tel que mentionné dans ma lettre du 12 février. Une version préliminaire du rapport d'enquête comportant l'exposé des faits lui est donc transmise le 28 février. Je lui demande de me faire part de ses commentaires et observations, le cas échéant, avant le 31 mars 2018.

[71] Le 3 avril, madame Chalifour m'informe par courriel qu'elle entend me soumettre une lettre de réponse, sur laquelle elle travaille actuellement. Je lui accorde jusqu'au 9 avril pour ce faire.

[72] Le 9 avril, monsieur François Paradis me transmet un courriel pour m'indiquer qu'il compte collaborer à la rédaction de la lettre de réponse avec le député et madame Chalifour, mais que vu l'état de santé du député et ses suivis médicaux, de même qu'en raison d'autres circonstances personnelles, ils ne sont pas en mesure de me transmettre ladite lettre et ont besoin d'un délai additionnel. Le 10 avril, je lui réponds par courriel. Je rappelle que le député ne m'a pas fourni de note médicale statuant spécifiquement sur son inaptitude à collaborer à l'enquête, malgré ma demande à cet effet, et qu'il n'a pas donné suite à ma proposition de faire évaluer son aptitude à collaborer à l'enquête même en étant représenté. Dans les circonstances, et comme le délai pour transmission des observations a déjà été repoussé, je lui fais part de mon intention de poursuivre l'enquête avec diligence. Je précise cependant que toute observation qui me sera transmise d'ici la remise du rapport d'enquête au président de l'Assemblée nationale, le cas échéant, sera prise en considération aux fins de l'analyse.

[73] Le 7 mai, je transmets un projet de rapport d'enquête au député, qui contient mon analyse des faits et des dispositions du Code, ma conclusion et mes réflexions quant aux sanctions que je pourrais recommander. Conformément à l'article 96 du Code, j'invite le député à me soumettre ses observations et à être entendu à ce sujet, avant le 22 mai.

[74] Le 22 mai, je reçois une lettre de réponse détaillée par l'intermédiaire de la conjointe du député, de la part d'un « collectif composé de la famille, de juristes et d'amis [du député] », dont les membres ne sont pas nommés.

[75] Entre autres, le collectif demande que leur lettre soit annexée au rapport d'enquête. On y allègue également que la confirmation de l'objet de l'enquête aux médias par mon

bureau aurait été faite en contravention au Code, en raison du devoir de confidentialité qui incombe à la commissaire et du tort que cela a causé à la réputation du député.

[76] Plusieurs arguments concernant l'interprétation des dispositions du Code me sont soumis, dont certains avaient été invoqués précédemment. On me soumet notamment que l'article 6 du Code, portant sur les valeurs de l'Assemblée nationale, est trop imprécis pour mener à un manquement pouvant être sanctionné. Selon la lettre, « il s'agit d'un énoncé de principes et de valeurs qui constituent un prisme à travers duquel on peut analyser les règles déontologiques afin de déterminer s'il y a manquement ou non mais qui ne constitue pas des règles, devoirs ou normes pouvant être sanctionnés ».

[77] Ensuite, quant à l'article 16, lequel interdit au député de favoriser différents intérêts dans l'exercice de sa charge, il est invoqué que « le choix d'un logement par le député ne constitue pas l'exercice de sa charge; il s'agit d'un acte de la vie privée ». De plus, il est soumis que l'interprétation présentée dans le rapport « entre en contradiction directe avec [le Règlement sur les allocations aux députés] spécifique sur le sujet, qui permet l'acquisition d'une résidence par le député ou sa conjointe »; dans ce cas, l'intérêt du député serait favorisé.

[78] La lettre maintient également que le député était locataire des logements entiers et qu'il est erroné de conclure qu'il louait en pratique une chambre avec accès à des aires communes. On y indique que « [le député] a loué, a payé le loyer et eu le bénéfice de logements complets, qu'il a partagé à certaines périodes avec les membres de sa famille ». À ce sujet, la lettre mentionne que la commissaire outrepassa ses pouvoirs « en tentant de recaractériser la situation comme étant une location de chambre, au contraire de la réalité tant factuelle que juridique ».

[79] Relativement à l'article 36, il m'est soumis notamment que « cet article ne saurait s'appliquer à l'utilisation de l'allocation de logement, qui n'est pas un "bien de l'État" et qu'un logement loué par un député n'est pas un "bien loué par l'État" ». En outre, la lettre précise que « l'interprétation stricte suggérée par la [c]ommissaire, en plus de ne pas être conforme à la réalité et au droit que le logement du député ne constitue pas un bien de l'État, mènerait à des incohérences significatives, comme interdire à un député de recevoir des amis pour un souper à son logement, ou une fréquentation d'y passer la nuit, ces activités n'étant pas strictement liées à la charge de député ».

[80] La lettre mentionne aussi que l'ancienne directrice de cabinet du député aurait complété les déclarations des intérêts personnels du député pour les années 2014 et 2015, argument que l'on peut lier à l'article 41, qui traite des actes dérogatoires.

[81] Plus généralement, la lettre maintient que le député a agi avec intégrité tout au long de sa carrière et que le remboursement de ses frais de logement s'est effectué en pleine conformité avec les règles en vigueur à ce moment. En outre, la lettre souligne que « [le député] n'a en aucun moment excédé les allocations permises et, lorsqu'applicable, a payé à même ses fonds personnels tout excédent ». Aussi, « [le député] n'a retiré aucun profit personnel de son logement ou des allocations fournies », alors que « l'acquisition d'une propriété comme il aurait été en droit de le faire, [...] sur quelques décennies lui aurait

probablement permis un profit personnel significatif de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de dollars ». De plus, la cohabitation du député avec sa fille et son gendre n'aurait engendré « aucun coût additionnel pour le gouvernement ou les contribuables ».

[82] Par ailleurs, la lettre indique que le député ne doit pas faire seul les frais d'une « réforme » quant à l'allocation pour frais de logement. À cet égard, on me soumet qu'« une enquête examinant les allocations de logement de l'ensemble des députés qui ont eu droit à une allocation de logement depuis l'adoption du Code afin de savoir comment a été gérée cette allocation serait de nature à assurer un traitement juste et équitable [au député] ».

[83] Enfin, les membres du collectif soutiennent qu'aucune sanction ne devrait être imposée au député. Cependant, plusieurs points qui devraient être pris en considération dans la recommandation d'une sanction me sont soumis. Ces points sont abordés dans la section pertinente du présent rapport.

[84] Le 2 juin, je reçois des précisions additionnelles par l'intermédiaire de la conjointe du député. La réponse à la lettre du 22 mai ainsi qu'à ces précisions lui est acheminé en même temps qu'une copie du présent rapport, conformément à l'article 98 du Code.

3 **ANALYSE**

3.1 **Remarques préliminaires**

[85] Avant de commencer l'analyse quant aux possibles manquements commis par le député, il convient de revenir sur certains arguments qui ont été soulevés par ce dernier lors de la rencontre du 20 novembre 2017 et dans la correspondance qui nous a été transmise par la suite. Ces arguments sont relatifs à la compétence du Commissaire à l'éthique et à la déontologie en matière d'allocations, à l'indépendance du député relativement à la gestion de son allocation, à mon impartialité dans le cadre de cette enquête, au droit du député à une défense pleine et entière ainsi qu'à la confidentialité de l'enquête.

3.1.1 ***Compétence en matière d'allocations***

[86] Tout d'abord, il importe de préciser qu'en matière d'allocations, plusieurs organes, soit le BAN, l'administration de l'Assemblée nationale et le Commissaire à l'éthique et à la déontologie ont respectivement un rôle à jouer. Je résumerai brièvement ces rôles, afin de situer mon champ d'intervention.

[87] En ce qui a trait au BAN, il s'agit d'une instance formée de députés provenant de différents partis¹⁸ et qui exerce entre autres une fonction de contrôle et de réglementation en matière administrative¹⁹. Le BAN adopte des règlements précisant les ressources pouvant être mises à la disposition des députés, notamment les allocations et les budgets²⁰. Le BAN peut aussi énoncer des règles d'interprétation, au besoin. En l'occurrence, le BAN a adopté,

18 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1, art. 88.

19 *Id.*, art. 100.

20 *Id.*, art. 103 et ss. Voir aussi Michel BONSAINT, *La procédure parlementaire du Québec*, 3^e éd., Québec, Assemblée nationale du Québec, 2012, p. 165-166.

le 4 mai 2017, des *Lignes directrices portant sur les budgets et allocations versés par l'Assemblée nationale aux députés et aux titulaires de cabinet pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires*²¹, ce qui comprend les frais de logement dans la ville de Québec²². Ces lignes posent le principe général que les allocations visent à soutenir les députés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et ne peuvent être utilisées à d'autres fins²³. Partant, ces lignes précisent que « les sommes allouées [au député] par l'Assemblée nationale ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour favoriser les intérêts personnels du député ou de sa famille »²⁴.

[88] L'administration de l'Assemblée nationale, pour sa part, soutient le BAN. Notamment, elle le conseille, bonifie et clarifie l'interprétation de certaines règles. Elle agit également à titre de vérificatrice en validant la conformité des dépenses soumises par les députés pour remboursement. Ainsi, l'administration vérifie les pièces justificatives transmises par les députés. Selon les informations qui m'ont été transmises par l'Assemblée nationale, elle n'a toutefois pas de pouvoir d'enquête et surtout, elle doit s'en remettre à la parole du député. En effet, l'indépendance dont les députés jouissent dans l'exercice de leurs fonctions a comme corollaire le principe du respect de la parole du député. Dans ce contexte, la responsabilité de veiller au respect des règles applicables incombe donc d'abord et avant tout au député²⁵.

[89] Finalement, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a également compétence en matière d'allocations, comme plusieurs rapports d'enquêtes le confirment²⁶. Ce rôle du

21 *Lignes directrices portant sur les budgets et allocations versés par l'Assemblée nationale aux députés et aux titulaires de cabinet pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires*, Bureau de l'Assemblée nationale, 4 mai 2017.

22 *Id.*, point 2.

23 *Id.*, point 2.1.

24 *Id.*, point 2.2.

25 *Id.*, point 3.1, notamment : « [Les députés] ont la responsabilité, à cet égard, de connaître la réglementation en vigueur et de transmettre toute l'information pertinente et les pièces justificatives requises aux services administratifs de l'Assemblée nationale afin que ces derniers puissent interpréter la conformité des demandes en toute connaissance ».

26 À titre d'exemple, le remboursement de dépenses des députés a été examiné dans le cadre des rapports qu'a rendus le commissaire Saint-Laurent à titre de commissaire *ad hoc* : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Carole Poirier, whip en chef de l'opposition officielle et députée d'Hochelaga-Maisonneuve*, 8 novembre 2017, par. 18 et 144; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Donald Martel, whip du deuxième groupe d'opposition et député de Nicolet-Béancour*, 16 novembre 2017, par. 21; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, 30 novembre 2017, par. 24 et 141; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et députée d'Acadie, de madame Lise Thériault, vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et députée d'Anjou-Louis-Riel, de monsieur Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et député de Mont-Royal, de monsieur Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre de la Famille et député de Jean-Talon, de monsieur Jean D'Amour, ministre délégué aux Affaires maritimes et député de Rivière-du-Loup-Témiscouata et de monsieur Yves Bolduc, ex-ministre de l'Éducation,*

Commissaire, qui lui a été délégué par les parlementaires lors de l'adoption du Code²⁷, est celui d'évaluer la conformité de la conduite des députés au regard des principes éthiques et des règles déontologiques prévues au Code. Puisque le domaine d'application du Code est vaste et que les situations de conflits d'intérêts sont susceptibles de prendre plusieurs formes, il peut effectivement arriver que les domaines d'intervention du BAN, de l'administration de l'Assemblée nationale et du Commissaire se chevauchent; ces domaines ne sont pas mutuellement exclusifs. Ainsi, le fait qu'une allocation ait été octroyée par l'administration de l'Assemblée nationale en vertu des règles adoptées par le BAN ne signifie pas que son utilisation est nécessairement conforme aux principes éthiques et aux règles déontologiques prévus au Code et qu'elle est hors de portée du contrôle du Commissaire. Au contraire, l'article 3 prévoit qu'il revient au Commissaire d'appliquer le Code²⁸ et donc, d'effectuer ce contrôle.

3.1.2 *Indépendance du député*

[90] Dans le cadre de la présente enquête, l'argument de l'autonomie et de l'indépendance du député a été soulevé. En fait, le député m'a soumis qu'à l'intérieur du cadre des paramètres établis par le BAN, il dispose d'une pleine autonomie quant à l'utilisation de son allocation pour frais de logement.

[91] En l'occurrence, bien que le député dispose d'une indépendance dans l'exercice de sa charge²⁹, ceci ne saurait le placer à l'abri d'un contrôle au regard du Code. En effet, comme nous l'avons également souligné dans la section précédente, la compétence du Commissaire lui a été déléguée par l'Assemblée nationale elle-même, et ce, en vertu de son privilège parlementaire³⁰.

[92] De plus, le concept d'indépendance du député n'exonère pas ce dernier de toute responsabilité quant à l'utilisation qu'il peut faire des allocations qu'il reçoit dans le cadre de sa charge³¹.

[93] À cet égard, il importe de citer un rapport rendu en 2007 par la *Review Commission on Constituency Allowances and Related Matters*, une commission de Terre-Neuve-et-Labrador qui avait été mise sur pied à la suite de la publication de rapports du Vérificateur

du Loisir et du Sport, ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ex-député de Jean-Talon, 8 novembre 2017, par. 292 et ss.

27 Journal des débats de l'Assemblée, 41^e légis., 1^{re} sess., 12 février 2015, vol. 44 n^o 57, p. 3538.

28 3. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du présent code et relève de l'Assemblée nationale.

Le commissaire s'acquitte de ses fonctions dans le cadre des droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

Le présent code n'a pas pour effet de restreindre les droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

29 *Loi sur l'Assemblée nationale*, préc., note 18, art. 43.

30 Préc., note 27.

31 Préc., note 25.

général de cette province mettant notamment en lumière des dépenses excessives des députés faites à même leurs allocations, de même que certaines lacunes relativement au contrôle de ces dépenses. Dans son rapport, la commission prend en considération le principe d'autonomie des assemblées parlementaires et en vient à la conclusion qu'il ne doit pas soustraire les députés aux devoirs de reddition de compte et de transparence lorsqu'il s'agit d'utilisation de fonds publics :

« When [legislative autonomy] is invoked properly, it will find a justification in the idea that there is a necessity to exclude outside interference to enable the legislature and its Members to function effectively and properly. To invoke it in other circumstances to justify insulating the legislature from external interference is to invoke it improperly. [...]

[...] When the notion of separation becomes defensive, i.e., to repel interference in protection of self-interest, [...] it can be misused. [The] purpose [of legislative autonomy] is, as I have stated, to ensure that the functioning of the legislative branch in its legitimate activities in the public interest, without any outside influence, is not impeded. It is not sufficient simply to mouth the mantra of legislative autonomy in a defensive way, to repel interference in protection of self-interest, without always seeking to ground it in its fundamental purpose. If insistence on legislative autonomy cannot be justified in that way, reliance on it is an abuse. »³²

[94] De la même manière, en l'espèce, je crois que l'autonomie et l'indépendance du député ne font pas échec à l'application du Code, considérant qu'il s'agit de l'utilisation de fonds publics et d'autant plus qu'il est question de l'application d'un code dont les membres de l'Assemblée nationale se sont eux-mêmes dotés à l'unanimité.

3.1.3 *Impartialité*

[95] Le Code accorde la plus haute importance à l'indépendance du commissaire ainsi qu'à son impartialité³³, toutes deux essentielles à la bonne exécution de ses fonctions³⁴. Notamment, aux termes du Code, le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité³⁵. De plus, le titulaire de cette charge est tenu de prêter un serment selon lequel il remplira ses fonctions

32 TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, *Rebuilding Confidence*, Report of the Review Commission on Constituency Allowances and Related Matters, Hon. J. Derek Green, commissioner, mai 2007, p. 2-7, 2-8.

33 Voir les articles 62 à 73 du Code, et plus précisément l'article 62 (critères de nomination), l'article 65 (devoir d'agir notamment avec objectivité et impartialité), l'article 69 (absence de lien avec tout parti politique), l'article 70 (interdiction de se placer en situation de conflit d'intérêts), l'article 73 (indépendance dans la façon dont le commissaire organise ses effectifs). Voir également l'article 96 du Code (devoir d'agir dans le respect des droits fondamentaux des députés).

34 Ces deux notions, bien qu'elles aient une connexion certaine, doivent toutefois être distinguées en ce que l'impartialité vise l'état d'esprit du décideur tandis que l'indépendance concerne son rapport à autrui, aux instances externes. Voir à ce sujet *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, 685.

35 Art. 65 du Code.

avec honnêteté et justice³⁶. Cette exigence d'impartialité s'applique nécessairement dans le cadre d'enquêtes.

[96] D'après l'article 72 du Code, le commissaire détermine lui-même s'il a l'impartialité requise pour agir, par exemple pour entreprendre une enquête³⁷. En l'espèce, il a été soumis que l'enquête pourrait avoir été initiée sous l'influence de l'ancienne directrice de cabinet du député puisque celle-ci a travaillé à l'Assemblée nationale alors que j'y occupais encore un poste.

[97] À ce sujet, il a été souligné par les tribunaux que l'évaluation de l'indépendance et de l'impartialité d'un décideur doit être « axée non pas sur le point de vue subjectif de l'une des parties, mais sur celui de l'observateur raisonnable, neutre, renseigné, c'est-à-dire qu'il s'agit de se demander "à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique" »³⁸. Ce test de la personne raisonnable et bien renseignée est applicable tant dans un contexte judiciaire qu'administratif³⁹.

[98] Or, comme j'en ai informé le député, je n'ai jamais été la supérieure immédiate de son ancienne directrice de cabinet et je n'ai pas été appelée à collaborer directement avec elle dans un contexte professionnel ou autre. En outre, aucun lien de proximité, de quelque nature que ce soit, n'a été établi avec celle-ci. La seule raison m'ayant amenée à déclencher l'enquête est que, après considération des informations provenant de l'UPAC, j'avais des motifs raisonnables de croire qu'un manquement au Code pouvait avoir été commis, motifs que j'ai exposés précédemment aux paragraphes 4 à 6 du présent rapport. De plus, il me semble important de souligner qu'en aucun cas le commissaire ne peut ouvrir une enquête en vertu de l'article 92 à la demande d'un tiers, quel qu'il soit, et quelles que soient ses intentions. En effet, la décision de faire une enquête à l'initiative du commissaire appartient exclusivement à ce dernier. Pour toutes ces raisons, j'estime avoir l'impartialité requise pour mener la présente enquête.

36 Art. 68 du Code.

37 **72.** Si, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir, notamment parce qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause, il confie alors, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'étude du cas à un commissaire ad hoc.

Les dispositions applicables au commissaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire ad hoc et tout avis ou rapport de ce dernier a le même effet que s'il avait été produit par le commissaire.

38 *S.C.F.P. c. Ontario (Canada Region)*, [2003] 1 R.C.S. 539, 2003 CSC 29, par. 199, citant *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, 394. Voir aussi plus récemment, *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, [2015] 2 R.C.S. 282, 2015 CSC 25. Voir aussi Patrice GARANT, *Droit administratif*, 7^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017, p. 787.

39 P. GARANT, préc., note 38, p. 828 et p. 935.

3.1.4 *Défense pleine et entière*

[99] Lors de la rencontre du 20 novembre 2017 et dans le cadre de correspondance ultérieure, la question de l'atteinte au droit du député à une défense pleine et entière a été soulevée. Essentiellement, il m'a été soumis que le député ne disposait pas d'informations suffisantes pour lui permettre de présenter une défense pleine et entière.

[100] En l'espèce, il faut se référer à l'article 96 du Code, qui énonce que le commissaire doit permettre au député qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière, lui donner l'occasion de fournir ses observations et, s'il le demande d'être entendu⁴⁰. Outre l'envoi d'un préavis d'enquête⁴¹, il s'agit des seules exigences procédurales clairement énoncées dans le Code en matière de défense pleine et entière. Le Code laisse le choix des moyens à employer pour respecter le droit du député à une défense pleine et entière au commissaire, qui dispose d'une pleine autonomie dans l'administration de la preuve⁴².

[101] Afin de cerner ce que peut constituer une défense pleine et entière dans le cadre d'une enquête du commissaire, on peut s'inspirer du droit administratif, où le tribunal doit faire connaître à l'administré « tout ce qui est nécessaire pour qu'il soit suffisamment informé de l'affaire, ce qui peut impliquer la communication de certains documents ou rapports ou le contenu de déclarations »⁴³. Il n'y a toutefois pas de droit absolu d'obtenir la communication de l'ensemble du dossier⁴⁴. En l'espèce, je n'ai pas accédé à la demande du député de lui transmettre les transcriptions ou les enregistrements des témoignages provenant de son entourage professionnel ou de son voisinage à Québec puisque j'estimais que ces informations n'étaient pas pertinentes aux fins de mon analyse et qu'il n'y avait pas d'atteinte aux droits du député en l'instance⁴⁵.

[102] Dans la mesure où tous les faits qui feraient l'objet de mon analyse ont été soumis au député, considérant qu'aux termes du Code, les enquêtes s'effectuent à huis clos⁴⁶, considérant que le volet de l'enquête sur lequel portaient les témoignages de l'entourage professionnel et du voisinage du député avait été écarté, et compte tenu des répercussions possibles sur ces personnes qui ont été contraintes à témoigner devant moi, j'ai déterminé

40 Art. 96 du Code.

41 *Id.*, art. 92.

42 L'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, qui m'est applicable par le biais de l'article 93 du Code renvoie aussi à cette notion d'autonomie :

6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée.

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.

43 P. GARANT, préc., note 38, p. 724.

44 *Id.*, p. 724-725.

45 *Supra*, par. 28.

46 Art. 96 du Code.

que je n'avais pas à communiquer au député les transcriptions ou les enregistrements de ces témoignages. De surcroît, les enquêtes du commissaire à l'éthique et à la déontologie, tout comme celles des commissions d'enquête qui disposent des mêmes pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête*⁴⁷, correspondent à un processus de nature inquisitoire, où par ailleurs il n'y a pas deux parties qui s'opposent. En pratique, ceci signifie qu'il incombe au commissaire de diriger l'enquête et d'« exerce[r] un rôle prépondérant dans la recherche des faits et des éléments de preuve »⁴⁸, au contraire d'un processus accusatoire et contradictoire, qui se déroule « en présence de parties adverses »⁴⁹ et dont « les parties assument la direction [...], chacune d'elles faisant la preuve de ses prétentions devant un juge impartial qui tranche le litige selon la preuve qui lui est présentée »⁵⁰. Ceci n'a pas pour effet de nier le droit du député à une défense pleine et entière, mais ce droit doit être interprété dans le contexte des enquêtes propres au Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

[103] Par ailleurs, la proposition contenue dans la lettre qui m'a été transmise le 22 mai dernier, selon laquelle le fait de faire enquête sur l'utilisation de l'allocation des frais de logement de l'ensemble des députés depuis l'entrée en vigueur du Code ferait en sorte d'assurer un traitement juste et équitable au député me semble excessif et dilatoire. Au surplus, le Code ne me permet pas de procéder à une enquête systémique sur l'utilisation par tous les élus de leurs allocations. De surcroît, contrairement à l'argument soumis dans la lettre du 22 mai⁵¹, il ne s'agit pas ici d'une réforme en matière d'allocation pour frais de logement dont le député seul ferait les frais. En effet, les dispositions applicables du Code sont en vigueur depuis déjà plusieurs années⁵².

[104] Dans le cadre de la présente enquête, plusieurs moyens ont été mis en place afin de respecter le droit du député à une défense pleine et entière, conformément à l'article 96 du Code. D'abord, le député a reçu des préavis lui annonçant mon intention de faire une enquête à son sujet et j'ai communiqué avec sa conjointe à cet égard. Par la suite, j'ai rencontré le député le 20 novembre 2017 afin de l'informer des faits recueillis dans le cadre de la présente et d'entendre ses observations. Le 23 novembre suivant, je lui ai fait parvenir une lettre l'informant de ces mêmes faits et l'invitant à me soumettre des observations

47 En vertu de l'article 93 du Code, le commissaire à l'éthique et à la déontologie dispose, pour les fins d'une enquête, des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête*, préc., note 7.

48 Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^eéd. révisée, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016 « inquisitoire », en ligne : <https://dictionnaireid.caij.qc.ca> (JuriBistro eDICTIONNAIRE) : « Se dit d'un système de procédure en vertu duquel le juge dirige le procès et exerce un rôle prépondérant dans la recherche des faits et des éléments de preuve. »

49 *Id.*, « contradictoire » : « Se dit des procès qui se déroulent en présence de parties adverses ou de jugements rendus après contestation. »

50 *Id.*, « accusatoire » : « Se dit d'un système de procédure en vertu duquel les parties assument la direction du procès, chacune d'elles faisant la preuve de ses prétentions devant un juge impartial qui tranche le litige selon la preuve qui lui est présentée. »

51 *Supra*, par. 82.

52 *Supra*, par. 2.

additionnelles à cet égard. J'ai également offert au député de procéder à une expertise pour évaluer son aptitude à collaborer à l'enquête, ce qu'il a refusé. Ensuite, j'ai transmis au député, le 28 février 2018, une version préliminaire de l'exposé des faits du présent rapport d'enquête afin de lui permettre de me soumettre ses observations. En outre, en application de l'article 96 du Code, le député a été informé, par le projet de rapport d'enquête qui lui a été transmis le 7 mai, de la conclusion de mon analyse et de mes motifs à cet égard, après quoi d'autres observations m'ont été soumises dans la lettre reçue le 22 mai et dans un courriel en date du 2 juin. Enfin, j'ai rappelé plusieurs fois au député qu'il pouvait choisir d'être représenté par un avocat.

3.1.5 *Confidentialité de l'enquête*

[105] Dans sa lettre du 22 mai, le collectif demande que cette lettre soit annexée au rapport d'enquête, ce que je n'ai pas fait. En l'espèce, je crois que la reproduction intégrale de la lettre n'est pas appropriée puisque le Code prévoit que les enquêtes se déroulent à huis clos⁵³. De plus, tous les arguments pertinents ont été résumés et analysés dans le présent rapport. Enfin, le député a l'occasion, dans le cas où une sanction est recommandée, de s'exprimer devant l'Assemblée nationale suivant l'article 102 du Code⁵⁴.

[106] D'autre part, la lettre mentionne que la confirmation de l'objet de l'enquête aux médias par mon bureau aurait été faite en contravention au Code. À ce sujet, je dois préciser que l'article 96 du Code autorise le commissaire à confirmer la tenue d'une enquête et je considère que cet article a été respecté. En effet, aucune précision n'a été dévoilée concernant notamment les dispositions spécifiques du Code, le contexte et la période visée par l'enquête. Le fait d'indiquer que l'enquête porte principalement sur les conflits d'intérêts et l'utilisation des biens et services de l'État, qui constituent des pans fondamentaux du Code, n'a pas pour effet de brimer la personne visée par l'enquête de façon contraire à l'article 96 du Code. En fait, cela peut même éviter d'autres spéculations de la part des médias et du public.

3.2 Dispositions applicables

3.2.1 *Valeurs de l'Assemblée nationale (art. 6)*

[107] Les valeurs et principes éthiques constituent le Titre I du Code; ils sont énoncés aux articles 6 à 9. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont mentionnées à l'article 6 du Code :

53 Art. 96 du Code.

54 **102.** Dans les cinq jours de séance suivant le dépôt à l'Assemblée nationale du rapport du commissaire à l'éthique et à la déontologie, le député qui fait l'objet du rapport a le droit, s'il est alors membre de l'Assemblée nationale, de répondre au cours de la période des affaires courantes réservée aux interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel en faisant une déclaration à l'Assemblée d'une durée maximale de 20 minutes.

En outre, si la personne qui fait l'objet du rapport n'est pas membre de l'Assemblée nationale, elle peut demander à être entendue par l'Assemblée nationale en adressant, dans le délai prévu au premier alinéa, un avis écrit au président de l'Assemblée qui convoque sans délai la commission compétente pour entendre sans débat sa déclaration d'une durée maximale de 20 minutes. Le rapport de la commission est ensuite déposé à l'Assemblée nationale.

« 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;

2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;

3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;

2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;

3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;

4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;

5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques. »

Suivant l'article 7 du Code, les députés adhèrent à ces valeurs. En vertu de l'article 8 du Code, ces valeurs doivent guider les députés dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables. Ce même article prévoit en outre qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation des règles du Code⁵⁵. Plus encore, l'article 8 mentionne que les députés doivent rechercher la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au Titre I, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

[108] Comme l'indique l'article 9 du Code, le respect des valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers les députés et l'Assemblée nationale. En quelque sorte, ces valeurs invitent les membres de l'Assemblée nationale à faire preuve d'exemplarité et à tenir compte de la perception d'une personne raisonnablement bien informée. À cet égard, Albert Mayrand, juriste de l'Assemblée nationale de 1986 à 1996, écrivait très justement : « [L]es tribunaux ont souvent répété que "l'apparence de justice est aussi importante que la justice elle-même". Pour les mêmes raisons, la Loi qui exige la probité du député envers l'État exige aussi que cette probité soit apparente, c'est-à-dire manifeste pour tous »⁵⁶.

3.2.2 *Interdiction de favoriser des intérêts (art. 16)*

[109] L'article 16 est l'une des dispositions phares du Code en matière de conflits d'intérêts. Cet article interdit notamment au député d'agir dans l'exercice de sa charge de

55 L'importance de prendre en considération ces valeurs est aussi soulignée à l'article 65 du Code, qui prévoit que dans l'exécution de ses fonctions et plus particulièrement dans l'appréciation des règles déontologiques applicables aux députés, la commissaire tient compte de l'adhésion des députés aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes énoncés au Titre I.

56 Albert MAYRAND, avec la collaboration d'André TREMBLAY, *Incompatibilités de fonctions et conflits d'intérêts en droit parlementaire québécois*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 4.

façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne⁵⁷. L'expression « d'une manière abusive » a été interprétée comme signifiant de manière excessive, injustifiée, déraisonnable, voire illégale⁵⁸. Dans le cas d'un enfant non à charge, il est interdit de favoriser ses intérêts, de quelque manière que ce soit.

3.2.3 **Utilisation des biens et services de l'État (art. 36)**

[110] En vertu de l'article 36 du Code, un député doit utiliser et permettre l'usage des biens de l'État, y compris des biens loués par l'État, pour des activités liées à l'exercice de sa charge de député.

3.2.4 **Actes dérogatoires (art. 41)**

[111] Enfin, l'article 41 du Code encadre la conduite du député vis-à-vis du commissaire. Cet article identifie quatre cas de figure constituant un manquement au Code, soit :

- « 1° de refuser ou d'omettre de répondre dans un délai raisonnable à une demande écrite du commissaire à l'éthique et à la déontologie;
- 2° de refuser ou d'omettre de fournir dans un délai raisonnable au commissaire un renseignement ou un document que celui-ci exige par écrit;
- 3° de tromper ou de tenter de tromper le commissaire dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° d'entraver, de quelque façon que ce soit, le commissaire dans l'exercice de ses fonctions. »

3.3 **Application aux faits**

3.3.1 **Application temporelle des dispositions du Code**

[112] Avant de commencer l'analyse, il me semble important de revenir sur l'application temporelle des dispositions du Code, présentées ci-dessus.

[113] Le Titre I, relatif aux valeurs et principes éthiques, est entré en vigueur le jour de la sanction du Code, soit le 8 décembre 2010. Les règles déontologiques applicables à tout député, ce qui comprend les articles 16, 36 et 41, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012⁵⁹. Ainsi, pour ce qui est de la période du 8 décembre 2010 au 31 décembre 2011, l'analyse s'effectuera uniquement à la lumière des valeurs et principes éthiques. Les faits survenus à compter du 1^{er} janvier 2012 seront quant à eux analysés au regard de l'ensemble des dispositions du Code identifiées dans le préavis d'enquête du 5 juin 2017 et résumées ci-

57 Art. 16 (1) du Code.

58 Voir notamment COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, jusqu'au 7 avril 2016, président du Conseil du trésor, jusqu'au 7 avril 2016, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, jusqu'au 7 avril 2016 et député de Louis-Hébert*, 8 juin 2016, par. 163-166; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 10 juin 2015, par. 122.

59 Décret 1220-2011, préc., note 3.

haut. Ainsi, un manquement aux articles 16, 36 et 41, le cas échéant, ne pourra être constaté que pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2012. Cependant, en vertu du principe de l'application immédiate de la loi, il m'est possible de tenir compte du contexte antérieur au 1^{er} janvier 2012 pour déterminer si la conduite du député postérieure à cette date constitue un manquement aux dispositions en question⁶⁰.

[114] Cela dit, aux fins de l'analyse, les dispositions du Code ne seront pas examinées selon leur ordre d'apparition dans le Code. En effet, je terminerai l'analyse par l'examen des valeurs puisque celles-ci doivent, en tout temps, constituer un guide de conduite pour le député, au-delà des règles déontologiques prévues au Code.

3.3.2 *Interdiction de favoriser des intérêts (art. 16)*

[115] À la lumière de l'article 16 (1°) du Code et en fonction des faits exposés précédemment, je dois déterminer si, dans l'exercice de sa charge, le député a favorisé les intérêts de sa fille et, d'une manière abusive, ceux de son gendre, en :

- i) utilisant son allocation pour payer le loyer du logement dans lequel sa fille et son gendre étaient domiciliés, de sorte que ceux-ci ont été logés gratuitement, sur la rue Aberdeen;
- ii) utilisant son allocation pour verser un loyer à son gendre, pour un logement qui était le domicile de sa fille et de son gendre et duquel ils étaient propriétaires, sur l'avenue de Bienville.

[116] J'examinerai d'abord les arguments liés à l'application de l'article 16, puis je présenterai mon analyse.

[117] Premièrement, il m'a été soumis que le choix d'un logement par le député relève de sa vie privée, et ne s'inscrit pas dans le cadre de « l'exercice de sa charge » au sens de l'article 16 du Code. Dans le présent cas, n'eût été sa charge de député, ce dernier n'aurait pas reçu l'allocation pour frais de logement. C'est à l'aide de cette allocation que le député a payé, du moins en grande partie, le loyer pour les logements dont il est question dans la présente enquête. Le député devait d'ailleurs faire parvenir une copie du bail à l'Assemblée nationale pour recevoir son allocation. Il s'agissait donc d'une activité qui s'inscrivait dans l'exercice de la charge du député.

[118] Deuxièmement, l'argument de la compensation a été invoqué. À ce sujet, monsieur François Paradis soumet qu'il y aurait eu partage des coûts des logements de par « les contributions faites par la famille, qu'elles soient monétaires (épicerie et autres), sous forme de support (ménage, préparation des repas) ou tout simplement [de par] le bonheur

60 BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE, *Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant le sénateur Don Meredith*, 9 mars 2017, p. 8; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257, par. 46 : « Lorsque des faits sont en cours au moment de son entrée en vigueur, la loi nouvelle s'applique selon le principe de l'application immédiate, c'est-à-dire qu'elle régit le déroulement futur de la situation juridique »; Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, par. 581 et ss.

d'avoir pu créer un deuxième chez-soi et permettre une certaine conciliation de la politique avec la vie de famille ».

[119] Or, dans le contexte de l'application de l'article 16 du Code, le partage des coûts doit s'effectuer pour chaque élément de même nature afin d'être conforme au Code. Ainsi, on ne peut compenser le paiement du loyer par des contributions d'une autre nature. Au contraire, le loyer et chacun des frais afférents doivent être partagés également et proportionnellement, selon les circonstances, pour que des intérêts ne soient pas favorisés.

[120] Troisièmement, l'argument de la conciliation travail-famille est aussi soulevé. À ce sujet, il me semble important de préciser que je n'entends pas interpréter le Code de manière à interdire la conciliation du travail et de la famille. En effet, dans le contexte de l'interprétation des dispositions du Code, je crois qu'il est essentiel de faire preuve de mesure et de tenir compte de la réalité des députés, qui sont souvent contraints d'être à l'extérieur du domicile familial. À mon avis, sous réserve d'autres circonstances, le député qui hébergerait son conjoint ou son enfant à charge à Québec pour poursuivre des études ne se placerait pas en situation de manquement à l'article 16 du Code. De même, le député qui partagerait son logement avec son enfant non à charge, tout en s'assurant de partager les frais proportionnellement à l'occupation du logement, ne contreviendrait pas à l'article 16 du Code. En l'espèce cependant, la fille et le gendre du député étaient majeurs et autonomes financièrement; ils occupaient un emploi à temps plein depuis 2006 dans le cas de madame Paradis, et depuis 2008 pour ce qui est de monsieur Charland. De plus, ces derniers avaient également constitué leur propre cellule familiale, puisqu'ils étaient parents d'un enfant. Cette situation dépasse largement le cadre normal de la conciliation travail-famille.

[121] Quatrièmement, le député a souligné que le montant du loyer du logement situé sur l'avenue de Bienville était approprié compte tenu du secteur où il était situé. Je ne peux toutefois retenir cet argument. Ce montant, soit 1 300 \$ par mois était en fait très élevé considérant l'espace, de surcroît non exclusif, occupé par le député dans le logement. En effet, selon un rapport émis par le Service d'évaluation de la ville de Québec relativement à ce logement, la valeur locative d'une pièce de la dimension de celle qu'occupait le député est passée d'environ 455 \$ par mois au 1^{er} juillet 2012 à 490 \$ par mois au 1^{er} juillet 2015⁶¹. Par ailleurs, il importe de souligner que le Code interdit purement et simplement au député de favoriser les intérêts de son enfant non à charge, malgré les motifs pouvant être invoqués, par exemple des arguments d'« économies ». Par cette interdiction qui peut sembler catégorique, le législateur était soucieux des apparences et de la perception du public⁶².

61 Voir Annexes 1 et 2 du présent rapport. Cette estimation inclut les services normalement compris dans la location d'une chambre pour ce type de logement, soit l'électricité, l'eau chaude ainsi que la télécommunication fixe, de même que l'accès aux espaces communs tels que la salle de bain, le salon et la cuisine. L'estimation a été réalisée sur la base de photographies et de mesures du logement.

62 Journal des débats de la Commission des institutions, 39^e légis., 1^{re} sess., 26 mai 2010, vol. 41 n^o 74, p. 9 (« M. Bédard : [...] je pense que tout député, dans le cadre de ses fonctions, ne peut pas favoriser les intérêts de ses enfants. [...] Pourquoi ? Je vous dirais : En général, parce qu'en termes de perception populaire ça ne se

[122] Afin de contextualiser mon analyse des faits, il convient maintenant de revenir brièvement sur l'évolution de la cohabitation au travers du temps.

[123] Selon les renseignements qui m'ont été communiqués par le député et les membres de sa famille, cette cohabitation débute en 2002, alors que la fille du député fréquente l'université à temps plein. Il s'agit alors d'un enfant à charge, et comme je l'ai mentionné lorsque j'ai traité de l'argument de la conciliation travail-famille⁶³, selon mon interprétation du Code, une telle situation de cohabitation ne contreviendrait pas à l'article 16 du Code.

[124] En 2005, monsieur Charland emménage avec le député et sa fille. Cette dernière termine d'ailleurs ses études la même année et elle obtient un emploi à temps plein l'année suivante.

[125] En 2009, tous se mettent à la recherche d'un nouvel appartement pour convenir aux besoins non pas du député mais du couple, qui attend un enfant. L'appartement sélectionné, qui devient le domicile de la fille du député et de son gendre, est payé à l'aide de l'allocation pour frais de logement du député. Dès le début de la cohabitation sur la rue Aberdeen, la fille et le gendre du député sont autonomes; ils ont terminé leurs études et occupent un emploi à temps plein.

[126] Le 5 mars 2012, la fille et le gendre du député font l'acquisition du condominium sur l'avenue de Bienville. Le 16 février précédent, le député avait annoncé à la locatrice sur la rue Aberdeen son intention de résilier son bail. Le 17 mars, le député et son gendre signent un bail relativement au logement situé sur l'avenue de Bienville. Selon ce bail, le député est locataire du logement sur l'avenue de Bienville à compter du 16 mai 2012. Le député verse le loyer mensuel à l'aide de son allocation pour frais de logement.

[127] D'après mon analyse des faits au regard de ce contexte⁶⁴, le député a favorisé les intérêts de sa fille dans l'exercice de sa charge. Ainsi, j'en conclus que les intérêts de madame Paradis, l'enfant non à charge du député, ont d'abord été favorisés du 1^{er} janvier au 4 mars 2012 puisqu'elle a été logée gratuitement sur la rue Aberdeen. Ses intérêts ont également été favorisés durant la période où elle résidait sur l'avenue de Bienville, du 16 mai 2012 au 15 décembre 2015. En effet, bien que les paiements du loyer aient été faits au nom de monsieur Charland, on peut considérer que madame Paradis en bénéficiait également puisque les époux partagent un patrimoine commun.

[128] Pour ce qui est de monsieur Bruno Charland, il s'agit d'une « autre personne » au sens de l'article 16 du Code. Il est donc interdit de favoriser ses intérêts d'une manière abusive. L'expression « d'une manière abusive » a été interprétée comme signifiant de manière excessive, injustifiée, déraisonnable, voire illégale⁶⁵. De plus, le lien découlant du

défend pas. Ça ne se défend pas, c'est aussi simple que ça. Est-ce que ça peut être légitimé par de beaux motifs et même des fois des motifs nobles ? Peut-être. Mais la perception populaire, c'est : on ne peut pas favoriser. »)

63 *Supra*, par. 120.

64 À cet effet, voir *supra*, par. 113.

65 *Supra*, note 58.

fait que le député et monsieur Charland soient parents par alliance est un facteur à considérer dans l'appréciation du caractère abusif d'une façon de favoriser des intérêts⁶⁶.

[129] En l'espèce, en plus de bénéficiaire de l'hébergement gratuit sur la rue Aberdeen du 1^{er} janvier au 4 mars 2012, monsieur Charland a reçu, pour le logement situé sur l'avenue de Bienville, du 16 mai 2012 au 15 décembre 2015, un loyer excessif et déraisonnable. Monsieur Charland n'aurait certainement pas réussi à louer la chambre de son logement au prix de 1 300 \$ par mois si le locataire n'avait pas été le député. En fait, il n'aurait probablement pas réussi à louer la chambre en question à une autre personne dans les mêmes conditions, d'autant plus que le député n'avait pas même l'usage exclusif d'une pièce. De surcroît, le montant de l'hypothèque assumé par monsieur Charland était en quasi-totalité couvert par le loyer reçu chaque mois du député. Dans les circonstances, les intérêts de monsieur Charland ont donc été favorisés d'une manière abusive.

[130] Pour ces raisons, je conclus que le député a commis un manquement à l'article 16 (1^o) du Code, en favorisant les intérêts de son enfant non à charge et, d'une manière abusive, ceux de son gendre.

3.3.3 *Utilisation des biens et services de l'État (art. 36)*

[131] Tel qu'énoncé précédemment, l'article 36 du Code prévoit que le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge. Je me pencherai d'abord sur la notion de biens et de services de l'État, avant d'examiner s'il y a eu manquement à cette disposition.

[132] En l'instance, il m'a été soumis que le logement d'un député ne constitue pas un bien de l'État. Au soutien de cette proposition, la lettre du 22 mai de la part du collectif mentionne que le bail relatif à un logement pour lequel un membre de l'Assemblée nationale reçoit une allocation est conclu entre un locateur et le député, et non l'État; c'est donc au député, et non à l'État, qu'échoient les droits et obligations en vertu du bail. En outre, on évoque la situation d'un député qui choisirait de vendre le logement dont il est propriétaire et dont il a fait l'acquisition à l'aide de l'allocation pour frais de logement. Dans ce cas, le produit de la vente du logement revient au député. En conséquence, il m'est soumis qu'il serait illogique de prétendre qu'il s'agit de la vente d'un bien de l'État.

[133] Je reviendrai sur le cas de la vente par un député d'un logement dont il est propriétaire plus loin dans ce rapport, dans la section portant sur les recommandations générales. Pour l'instant, il me faut préciser que dans le contexte de l'article 36, la notion de biens et services de l'État est liée à celle de fonds publics. C'est donc l'allocation pour frais de logement, et non le fait qu'un député soit locataire ou propriétaire d'un logement, qui entraîne l'application de l'article 36. À titre d'exemple, la rémunération d'un attaché politique, les dépenses de fonctionnement d'un bureau de circonscription et les frais de déplacement remboursés par l'Assemblée nationale sont des biens de l'État au sens de

⁶⁶ De façon générale, le lien de proximité entre deux personnes peut être un facteur à considérer dans l'appréciation du caractère abusif d'une façon de favoriser des intérêts. À cet égard, voir COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad*, préc., note 58, par. 183.

l'article 36⁶⁷, et peuvent donc être soumis à une analyse à la lumière du Code. Comme il a été mentionné précédemment⁶⁸, l'allocation reçue en vertu du Règlement sur les allocations aux députés, destinée à couvrir les frais de logement encourus par les députés lorsqu'ils sont à Québec pour l'exercice de leur charge, et qui leur est versée à même les fonds publics, est également visée par l'article 36 du Code et ouvre la porte à un contrôle en application du Code.

[134] Pour constituer un manquement à l'article 36, le député doit faire un usage irrégulier des biens et services de l'État — un usage qui ne soit pas « normal »⁶⁹. Il faut en effet s'en remettre à l'esprit de la disposition pour éviter de donner à l'article 36 du Code une portée qui serait excessive⁷⁰. Il s'agit de considérer chaque situation *in concreto*, en fonction du contexte et des circonstances qui lui sont propres.

[135] Par exemple, s'il n'y avait jamais eu d'utilisation effective de la part du député des logements pour lesquels il recevait une allocation, cela aurait certainement constitué un manquement à l'article 36 du Code. Or, comme je l'ai mentionné dans l'exposé des faits du présent rapport⁷¹, la preuve recueillie ne m'a pas permis d'établir que le député ne se rendait pas aux logements qu'il louait à Québec.

[136] L'utilisation par le député de son allocation pour frais de logement n'en est pas pour autant conforme à l'article 36 du Code. En effet, on doit interpréter l'article 36 du Code à la lumière de l'économie générale du Code, notamment des valeurs de l'Assemblée nationale. À cet égard, ainsi que de précédents rapports d'enquêtes le soulignent, « [l]es membres de l'Assemblée nationale sont responsables de leur utilisation des biens et des services fournis par l'État, comme le prévoit l'article 36 du Code. L'intérêt public exige qu'ils fassent preuve de sagesse dans leurs dépenses des fonds publics et qu'ils soient en mesure de le démontrer »⁷².

[137] Ainsi, une utilisation des biens et services de l'État qui, comme en l'espèce, favorise des intérêts de façon contraire à l'article 16 du Code ne constitue certainement pas un usage normal de ces biens et services. À ce titre, afin d'alimenter ma réflexion, je me suis intéressée à l'état des règles en vigueur à l'extérieur du Québec. Ainsi, à la Chambre des communes du Canada, le *Règlement administratif relatif aux députés*⁷³ prévoit que « le député ne peut obtenir le remboursement de frais d'hébergement résultant d'une location

67 *Supra*, note 26.

68 *Supra*, par. 89.

69 Journal des débats de la Commission des institutions, 39^e légis., 1^{re} sess., 31 mai 2010, vol. 41 n^o 77, p. 34 (M. Bédard) et p. 35 (M. Dupuis).

70 *Id.*, p. 32.

71 *Supra*, par. 28.

72 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Carole Poirier*, préc., note 26, par. 190; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Christine St-Pierre et al.*, préc., note 26, par. 321.

73 CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA, BUREAU DE RÉGIE INTERNE, *Règlement administratif relatif aux députés*, 7 décembre 2017.

ordinaire si cette location profite directement ou indirectement au député ou à un membre de sa proche famille »⁷⁴. De même, au Royaume-Uni, l'Independent Parliamentary Standards Authority (« IPSA »), l'instance indépendante responsable du paiement des allocations aux députés, a établi une règle prévoyant qu'un député ne peut se faire rembourser les frais découlant de la location d'un logement lorsque le propriétaire du logement est le député lui-même ou un membre de sa famille⁷⁵. Bien qu'il s'agisse de règles émanant d'autres juridictions, elles constituent une source utile d'inspiration dans l'interprétation des dispositions du Code puisqu'elles ont été édictées dans un contexte parlementaire semblable à celui du Québec. Aussi, au regard des dispositions du Code, il est possible de conclure qu'une telle utilisation est également irrégulière au Québec.

[138] En l'occurrence, l'allocation était certes utilisée pour l'hébergement du député lorsqu'il était à Québec, mais le député s'en est aussi servi d'abord pour loger son enfant non à charge et son gendre sur la rue Aberdeen, puis pour leur verser une contribution financière significative tandis qu'ils logeaient sur l'avenue de Bienville.

[139] Le fait de pouvoir loger sa fille et son gendre était vraisemblablement une considération importante pour le député dans le choix d'un logement. En fait, la décision de louer le logement situé sur la rue Aberdeen, en 2009, a été prise en fonction des besoins du couple puisque la fille du député était alors enceinte et le logement que tous occupaient antérieurement ne convenait plus à cette situation⁷⁶.

[140] Ensuite, tandis qu'ils logeaient sur l'avenue de Bienville, le député leur a versé un loyer tout en obtenant l'allocation maximale à laquelle il avait droit, déterminée en fonction du montant du loyer, qui dans ce cas était démesurément élevé considérant l'occupation réelle du logement par le député⁷⁷. Cette utilisation de l'allocation pour frais de logement du député constitue à mon sens une utilisation irrégulière des biens et des services de l'État, soit un usage qui dépasse les besoins de la charge d'un député.

[141] À cet égard, dans la lettre du 22 mai, on me soumet qu'une telle interprétation de l'article 36 aurait pour effet d'« interdire à un député de recevoir des amis pour un souper à son logement, ou une fréquentation d'y passer la nuit, ces activités n'étant pas strictement liées à la charge de député ». Cependant, comme je l'ai indiqué plus haut, il faut se référer à ce que constitue un usage normal des biens et services de l'État, en fonction du contexte et en faisant preuve de mesure dans l'interprétation de l'article 36. Ainsi, il ne s'agit pas d'interdire au député de recevoir des amis pour un souper dans son logement ou d'inviter

74 *Id.*, art. 53 (4). La notion de « proche famille » est définie ainsi à l'article 1 de ce Règlement : « Le père, la mère, les frères et sœurs, le conjoint et les enfants du député ainsi que les conjoints et les enfants des enfants du député. ».

75 INDEPENDENT PARLIAMENTARY STANDARDS AUTHORITY (IPSA), *The Scheme of MPs' Business Costs and Expenses 2018-19*, 10^e éd., 28 mars 2018, Règle 3.21, p. 14.

76 Tel que je l'ai expliqué précédemment, les faits antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article 36 du Code, le 1^{er} janvier 2012, peuvent être pris en considération afin de m'éclairer sur le contexte permettant de déterminer si un manquement à cet article a été commis postérieurement à cette date.

77 *Supra*, par. 121.

une fréquentation à y passer la nuit. Il faut plutôt, dans un contexte de cohabitation continue et durable comme en l'espèce, qu'il y ait un partage des coûts du logement.

[142] Ainsi, je conclus que le député a commis un manquement à l'article 36 du Code en utilisant son allocation pour loger son enfant non à charge et son gendre sur la rue Aberdeen, puis en leur versant un loyer disproportionné pour la chambre qu'il leur louait sur l'avenue de Bienville.

3.3.4 *Actes dérogatoires (art. 41)*

[143] En fonction de l'article 41 (3°) du Code, je dois déterminer si le député a trompé ou tenté de tromper le commissaire dans l'exercice de ses fonctions en ne lui révélant pas que le propriétaire du logement loué sur l'avenue de Bienville était son gendre et que sa fille en était également propriétaire, et en donnant des renseignements incomplets à cet égard sur ses déclarations des intérêts personnels visant les années 2014 et 2015.

[144] Pour les années 2014 et 2015, lors desquelles il était membre du Conseil exécutif, le député était tenu d'identifier, dans sa déclaration des intérêts personnels, le logement dont il était locataire. Plus spécifiquement, le formulaire de déclaration des intérêts personnels requiert expressément que soit indiqué le genre d'immeuble dont il s'agit, l'adresse, la ville, le code postal, le nom des propriétaires ou des locataires ainsi que le montant du loyer mensuel.

[145] Or, dans sa déclaration des intérêts personnels visant l'année 2014, à la suite des demandes de précisions du commissaire Saint-Laurent au sujet du logement loué, seules les informations suivantes ont été divulguées : le nom du locateur, soit monsieur Bruno Charland, le montant du loyer mensuel, soit 1 300 \$, et le nom de la rue où se trouvait le logement, soit de Bienville, sans toutefois préciser l'adresse exacte. Le député n'apporte pas davantage de précisions au sujet du logement dans sa déclaration pour l'année 2015.

[146] En ne révélant pas que le locateur du logement qu'il louait sur l'avenue de Bienville était son gendre, que sa fille en était également propriétaire, et en donnant des renseignements incomplets dans sa déclaration d'intérêts au sujet de ce logement, même à la suite de la demande de précisions du commissaire Saint-Laurent, on peut se demander si le député a tenté de tromper le commissaire dans l'exercice de ses fonctions, par exemple en voulant cacher son lien avec les propriétaires du logement. En effet, il est possible d'interpréter le terme « tromper » du paragraphe 3° de l'article 41 comme signifiant « induire en erreur »⁷⁸, soit « donner volontairement une idée erronée de la réalité »⁷⁹.

[147] Plusieurs facteurs sont à considérer à cet égard. D'abord, le député m'a soumis que sa directrice de cabinet de l'époque a complété les déclarations des intérêts personnels du député pour les années 2014 et 2015. À mon avis, cet argument ne peut faire en sorte d'exonérer le député de sa responsabilité face à sa déclaration. S'il peut choisir de demander

78 Journal des débats de la Commission des institutions, 39^e légis., 1^{re} sess., 2 juin 2010, vol. 41 n° 80, p. 16 (M. Bédard).

79 CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, « tromper », en ligne : <http://www.cnrtl.fr/definition/tromper> (TLFI).

à une autre personne de compléter sa déclaration à sa place, il a l'obligation de vérifier l'exactitude des renseignements transmis, de s'assurer que ceux-ci sont complets et que la déclaration est transmise dans le délai imparti pour ce faire. Par sa signature, requise sur chaque déclaration des intérêts personnels, le député atteste qu'il s'est acquitté de ces obligations.

[148] Par ailleurs, le commissaire Saint-Laurent était en poste au moment où les échanges relatifs aux déclarations des intérêts personnels de 2014 et de 2015 ont eu lieu, et c'est avec celui-ci que le député s'est entretenu à l'époque. Mon appréciation des faits repose donc, en partie, sur de la preuve circonstancielle. En l'espèce, je ne dispose pas d'une preuve suffisamment détaillée quant aux échanges qui ont eu lieu entre le commissaire Saint-Laurent et le député. Pour conclure à un manquement, je dois être en présence d'une preuve qui soit prépondérante et convaincante, preuve que je ne suis pas en mesure d'apprécier totalement sur ce volet de l'enquête.

[149] Pour ces raisons, et dans ce contexte particulier, je ne peux conclure que le député a tenté de tromper le commissaire, au sens de l'article 41 (3°) du Code. En revanche, ce manque de transparence du député n'est pas pour autant conforme aux valeurs et principes éthiques.

3.3.5 Valeurs de l'Assemblée nationale (art. 6)

[150] Le Titre I du Code, énonçant les valeurs et les principes éthiques, est entré en vigueur le 8 décembre 2010. Le député louait alors le logement situé sur la rue Aberdeen. C'est donc à compter de cette date que seront examinés les faits au regard des valeurs de l'Assemblée nationale⁸⁰. Il convient de rappeler que les valeurs fournissent un cadre à l'intérieur duquel les députés doivent agir, même lorsqu'une situation n'est pas ciblée expressément par une disposition du Code⁸¹. Les valeurs ont notamment pour but de maintenir la confiance de la population envers les députés et l'Assemblée nationale⁸².

[151] Plusieurs éléments factuels doivent être pris en compte dans le cadre de l'examen des faits au regard des valeurs. D'abord, en ce qui a trait au logement sur la rue Aberdeen, le député assumait le montant total du loyer, de même que l'ensemble des frais afférents sauf possiblement l'électricité, alors qu'il s'agissait du domicile de son enfant non à charge, de son gendre et de leur enfant, qui l'habitaient de façon permanente et continue. Bien que le député eût accès aux aires communes, une seule pièce lui était exclusivement réservée.

80 Le respect des valeurs et des principes éthiques peut être examiné dans le cadre d'une enquête à l'initiative de la commissaire : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Tony Tomassi, député de LaFontaine jusqu'au 3 mai 2012*, 7 juin 2012, par. 75; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, préc.*, note 58, par. 13-14.

81 Art. 8 du Code : « Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables. »

82 *Id.*, art. 9.

[152] Ensuite, pour ce qui est du logement situé sur l'avenue de Bienville, plusieurs informations obtenues dans le cadre de la présente enquête par le biais des témoignages du député et de sa famille ainsi que des documents analysés révèlent que les faits ne cadraient pas avec ce qui était indiqué sur papier. Plus précisément, le bail faisait état d'un logement de sept pièces alors qu'en pratique aucune chambre n'était réservée à l'usage exclusif du député. De plus, comme je l'ai mentionné précédemment, le montant du loyer mensuel, soit 1 300 \$, était établi, selon le bail, en fonction de l'occupation du logement entier, et ne reflétait pas l'occupation réelle du logement par le député. Lors de ses séjours à Québec, celui-ci dormait dans une chambre du domicile de sa fille et de son gendre, chambre qui, de surcroît, ne lui était pas exclusivement réservée puisqu'il s'agissait de la chambre de son petit-enfant. Par ailleurs, en septembre 2012 et en avril 2014, alors que l'allocation reçue par le député a été fractionnée pour tenir compte de la tenue d'élections générales, le chèque émis par le député à son gendre a été fractionné de façon similaire, ce qui laisse penser que le loyer était surtout fonction de l'allocation reçue par le député. Enfin, ce loyer n'était pas déclaré aux autorités fiscales à titre de revenu de location par monsieur Charland ou par madame Paradis. Face à ces nombreux éléments, je ne peux que constater que le bail, sur la base duquel une allocation pour frais de logement a été attribuée au député, ne correspondait pas à la réalité.

[153] Un des arguments qui m'a été soumis dans la lettre du 22 mai est à l'effet que je tenterais de recharacteriser la situation de location du député. À ce sujet, je ne peux accepter l'argument soulevé à l'effet que le député « a loué, a payé le loyer et eu le bénéfice de logements complets qu'il a partagé à certaines périodes avec les membres de sa famille »; sur l'avenue de Bienville, il n'avait même pas l'usage d'une seule pièce puisque, lors de ses séjours à Québec, il prenait le lit de son petit-enfant qui, lui, se retrouvait alors à dormir dans la chambre de ses parents. De plus, peut-on vraiment parler de partage d'un logement à certaines périodes quand lesdits membres de la famille sont en tout temps domiciliés dans le même logement ? En l'espèce, je ne suis pas tenue de prendre l'information contenue au bail pour avérée alors que les vérifications effectuées dans le cadre de la présente enquête ainsi que les témoignages du député et des membres de sa famille eux-mêmes révèlent une tout autre version des faits.

[154] Par ailleurs, le bail concernant le logement situé sur l'avenue de Bienville identifiait monsieur Charland comme locateur, alors que madame Paradis était également propriétaire du logement. Il est possible, comme madame Paradis l'a soutenu, que son nom n'apparaissait pas sur le bail simplement parce que son conjoint s'occupe de toutes les questions d'ordre administratif pour le ménage. Quoi qu'il en soit, il demeure que cette façon de procéder a fait en sorte que ni l'administration de l'Assemblée nationale, qui reçoit le bail afin d'établir le montant de l'allocation, ni le commissaire, par le biais de la déclaration des intérêts personnels du député, n'auraient pu, à première vue, déceler que le locateur avait un lien de parenté avec le député, alors que cela aurait vraisemblablement été le cas si le nom de la fille du député y avait été inscrit. D'autre part, rien ne démontre dans les faits que le député ait mentionné cette situation à l'Assemblée nationale.

[155] Finalement, pendant plusieurs mois, un montant de seulement 1 225 \$ était versé par chèque par le député à monsieur Charland, et non de 1 300 \$. Bien que

madame Chalifour ait indiqué que la balance du montant du loyer était remise en mains propres en argent comptant, ce qui est impossible à vérifier, le montant de 1 225 \$ versé par chèque était lié à l'allocation, et non pas au montant convenu pour le loyer dans le bail. Je doute donc de la droiture, de l'honnêteté, de la sincérité et de la rigueur du député quant au bail du logement situé sur l'avenue de Bienville et aux modalités qui le composaient.

[156] Par son manque de transparence quant à l'arrangement qui prévalait avec sa fille et son gendre, qui n'a pas été mentionné au commissaire ni indiqué sur sa déclaration des intérêts personnels pour les années 2014 et 2015, le député n'a pas agi avec honnêteté et rigueur, ni de manière à préserver la confiance de la population. Il s'agit de plus d'une pratique qui a perduré des années; il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle le député aurait été placé à son insu ou contre sa volonté. En outre, en favorisant ainsi les intérêts de sa fille et de son gendre, en leur permettant d'être logés à peu ou pas de frais grâce à l'utilisation de fonds publics, le député n'a pas non plus fait preuve de justice.

[157] Comme je l'ai mentionné précédemment, lors d'échanges avec le député, l'argument de l'autonomie a été soulevé. Or, l'autonomie du député ne fait pas pour autant échec à l'application du Code, surtout lorsqu'il est question de gestion de fonds publics. Au contraire, la valeur de rigueur prend tout son sens lorsque l'on considère l'autonomie dont un député jouit dans l'exercice de ses fonctions; cette autonomie emporte d'importantes responsabilités et doit s'accompagner d'une grande rigueur dans le but de maintenir la confiance de la population et pour que le député puisse réaliser pleinement la mission d'intérêt public dont il est investi.

[158] L'argument de l'imprécision des valeurs du Code m'a également été soumis dans la lettre du 22 mai. Plus précisément, le député est d'avis que « l'article 6 ne répond pas à l'exigence de la précision requise d'un texte réglementaire portant sanctions ». Selon lui, « un député ne peut commettre d'infraction à l'article 6 du Code puisque cet article énonce "des valeurs et des principes éthiques" formulés en des termes généraux qui sont nécessairement imprécis, indéterminés ou vagues ».

[159] À ce sujet, il est pertinent de citer les propos de l'honorable juge Gonthier dans un arrêt de la Cour suprême du Canada en matière de déontologie judiciaire, où l'imprécision du devoir de réserve applicable aux juges avait été soulevée :

« La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. [...] Voilà qui explique la généralité du devoir de réserve qui, en tant que norme déontologique, cherche davantage à prodiguer des conseils d'ensemble quant à la conduite que d'en illustrer le détail et les manifestations permises. [...]

On ne peut exiger, en somme, plus de précision à l'endroit de la règle de déontologie que celle à laquelle sa matière se prête. Ceci, en soi, ne porte aucunement atteinte au principe qui veut que le professionnel dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître, outre les faits précis qu'on lui reproche, la substance de la norme à laquelle on prétend qu'il a contrevenu. À cet égard, l'auteur Y. Ouellette, dans son article

intitulé « L'imprécision des codes de déontologie professionnelle » (1977), 37 R. du B. 669, tient, à la p. 671, des propos qui se veulent toujours actuels :

[...] la faute disciplinaire n'a pas à être définie avec la même précision que l'infraction pénale. Il est donc permis d'affirmer que la règle de la certitude ou de la précision des règlements souffre une exception en faveur des codes de déontologie et de discipline.

Effectivement, l'examen de certains codes de déontologie professionnelle révèle plusieurs cas de textes imprécis, mais énonçant des principes fondamentaux qui, de par leur nature même, sont de portée générale, mais s'avèrent probablement parfaitement intelligibles par les gens du métier.

Ce dernier passage ravive la distinction qui s'impose entre la notion d'imprécision au sens courant et l'imprécision constitutionnelle. À ce titre, la généralité du devoir de réserve dans sa formulation n'empêche pas, quant au fond, la délimitation suffisante d'une sphère de risque et la constitution d'un fondement adéquat pour alimenter un débat judiciaire [...] »⁸³.

[160] En l'espèce, les valeurs de l'Assemblée nationale et les principes éthiques, tout comme les règles déontologiques énoncées par le Code, sont contextuelles et évolutives. Toutefois, cette « imprécision » est inhérente à un code d'éthique et de déontologie, qui constitue d'abord et avant tout un guide de conduite⁸⁴. Au demeurant, les valeurs identifiées dans le Code sont suffisamment intelligibles pour permettre la délimitation d'une sphère à l'intérieur de laquelle un député peut s'attendre à ce qu'un comportement donné respecte ces valeurs. En dehors de cette sphère, il est possible de conclure à un manquement aux valeurs, tel que l'ont d'ailleurs démontré des rapports d'enquête antérieurs⁸⁵.

[161] Par conséquent, les agissements du député identifiés ci-haut, liés à l'utilisation de son allocation pour frais de logement, sont, à mon avis, contraires aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes éthiques du Code. En l'espèce, en utilisant son allocation pour frais de logement provenant de fonds publics pour loger son enfant non à charge et son gendre puis pour leur verser un loyer pendant plusieurs années, et en ne signalant jamais cette situation au commissaire, notamment par le biais de sa déclaration des intérêts

83 *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, par. 110-122 [soulignements omis].

84 À cet égard, il est intéressant de citer un passage de Pierre NOREAU et Emmanuelle BERNHEIM, *La déontologie judiciaire appliquée*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 12 :

« Partant, la déontologie judiciaire ne peut constituer une référence figée pour toujours. Elle doit au contraire répondre aux exigences et aux valeurs de la société au sein de laquelle chaque juge est appelé à œuvrer. En soi, le Code de déontologie ne constitue rien de plus qu'un énoncé de principes. Il tire sa signification concrète et sa capacité évolutive de l'activité du Conseil de la magistrature car, comme l'a souligné bien avant nous le professeur Patrick Glenn, la portée normative des articles du Code de déontologie de la magistrature tient essentiellement à l'activité interprétative du Conseil de la magistrature. L'activité du Conseil en regard de la matérialisation de la norme déontologique est, dans ce sens aussi, au fondement d'une interprétation évolutive de l'exigence déontologique. »

85 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Tony Tomassi*, préc., note 80, par. 82; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad*, préc., note 58, par. 236.

personnels, le député n'a pas fait preuve de droiture, de sagesse⁸⁶, d'honnêteté, de sincérité, de justice et de rigueur.

[162] Je conclus donc que la conduite du député décrite ci-haut n'était pas conforme aux valeurs de l'Assemblée nationale énoncées à l'article 6 du Code.

4 **CONCLUSION**

[163] Compte tenu de ce qui précède, j'en conclus que le député a commis un manquement aux articles 16 et 36 du Code, ainsi qu'à l'article 6 du Code. Selon mon analyse, le député n'a toutefois pas commis de manquement à l'article 41 du Code.

5 **RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION**

[164] Aux termes du Code, le commissaire qui conclut qu'un manquement au Code a été commis peut soit recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou qu'une sanction prévue à l'article 99 du Code le soit⁸⁷.

[165] En l'instance, le député a été informé de la conclusion de mon analyse et de mes motifs à cet égard et il a eu l'occasion de me soumettre ses observations quant à la sanction qui devrait lui être imposée. À cet égard, la lettre du 22 mai mentionne qu'aucune sanction ne devrait être imposée au député. Au demeurant, il m'est soumis que la sanction devrait tenir compte des facteurs qui seront abordés dans les paragraphes qui suivent.

[166] Premièrement, la bonne foi du député ainsi que son respect du Règlement sur les allocations aux députés sont invoqués. À cet égard, il est effectivement pertinent de tenir compte de la bonne ou de la mauvaise foi du député visé par l'enquête dans le choix

86 *Supra*, par. 136.

87 **99.** Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au présent code, le commissaire l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions suivantes le soit :

1° la réprimande;

2° une pénalité, dont il indique le montant;

3° la remise au donateur ou à l'État ou le remboursement du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;

4° le remboursement des profits illicites;

5° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme député ou comme membre du Conseil exécutif pour la période qu'a duré le manquement au présent code;

6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire;

7° la perte de son siège de député;

8° la perte de son statut de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.

d'imposer ou non une sanction⁸⁸. Par contre, la prétention du député selon laquelle il agissait en toute bonne foi au moment des faits reprochés m'apparaît discutable. Le député semble avoir eu l'intention de cacher sa situation de cohabitation avec son gendre et sa fille; le nom de cette dernière n'apparaissait pas sur le bail visant le logement de l'avenue de Bienville transmis à l'Assemblée nationale dans le cadre de la demande d'allocation pour frais de logement, alors qu'elle en était aussi propriétaire. Plusieurs éléments liés au bail signé avec monsieur Charland pour le logement de l'avenue de Bienville ne correspondaient pas non plus à la réalité. Finalement, le député n'a pas fait état au commissaire Saint-Laurent du lien qui l'unissait au locateur du logement qu'il louait, dans le cadre de ses déclarations des intérêts personnels visant les années en question. Par ailleurs, comme je l'ai expliqué précédemment⁸⁹, le fait qu'une allocation ait été octroyée par l'Assemblée nationale ne signifie pas nécessairement que la situation est conforme au Code.

[167] Deuxièmement, la lettre mentionne que le député n'a jamais excédé les limites d'allocations permises et ne s'est pas enrichi du fait de la location des logements. Ceci n'est pas remis en cause dans le présent rapport, mais il n'en demeure pas moins que le député a favorisé les intérêts de sa fille et de son gendre, et ce de façon contraire au Code.

[168] Troisièmement, la lettre indique que « si [le député] avait été informé d'une position du Commissaire à l'éthique à l'époque, il aurait eu le droit et l'opportunité d'utiliser son allocation de logement de manière différente (par exemple en faisant l'acquisition d'une propriété) ». À cet égard, la situation aurait effectivement pu être différente si le député avait sollicité un avis du Commissaire à l'éthique et à la déontologie au moment des faits concernés par la présente enquête. L'une des missions premières de l'institution étant de conseiller les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel quant à l'application des règles éthiques et déontologiques qui leur sont applicables, des mesures correctrices auraient certainement pu être suggérées au député afin qu'il puisse régulariser sa situation au regard du Code. Quoi qu'il en soit, cette situation demeure hypothétique puisque le député n'a jamais demandé d'avis au Commissaire quant à sa situation d'hébergement.

[169] Quatrièmement, la lettre mentionne que je devrais tenir compte de l'atteinte à la réputation du député, notamment de par ma confirmation de l'enquête aux médias. Il a déjà été question de la confirmation de l'enquête aux médias précédemment dans le rapport⁹⁰.

[170] Cinquièmement, on me soumet qu'il n'y a pas eu de dommage à l'État ni aux contribuables. Il ne s'agit cependant pas des éléments en cause dans le présent rapport. En outre, comme il est mentionné précédemment dans ce rapport⁹¹, des arguments d'« économies » pour les contribuables ne peuvent faire en sorte de soustraire le député à ses obligations déontologiques.

88 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel*, 1^{er} décembre 2014, par. 61; A. MAYRAND, préc., note 56, p. 128.

89 *Supra*, par. 89.

90 *Supra*, par. 106.

91 *Supra*, par. 121.

[171] Sixièmement, la lettre allègue que des témoignages favorables au député auraient pu être écartés vu mon refus de lui transmettre l'ensemble des témoignages recueillis dans le cadre de la présente enquête. À ce sujet, la question de la divulgation de la preuve a déjà été abordée précédemment dans ce rapport⁹².

[172] Septièmement, il est soumis que pendant la carrière du député, celui-ci a également logé à l'hôtel, qu'il n'a vécu avec sa fille et son gendre que pour une période lorsque cela fut possible et que leur cohabitation a cessé bien avant la présente enquête, parce que la fille et le gendre sont déménagés dans un secteur qui n'était plus à distance de marche de l'Assemblée nationale. Les signataires de la lettre maintiennent qu'il s'agit d'un indice de bonne foi. À cet égard, je ne crois pas que la situation décrite ci-dessus démontre la bonne foi du député; la cohabitation n'a pas pris fin de l'initiative du député, mais bien en raison du déménagement de sa fille et de son gendre, dans un secteur trop éloigné de l'Assemblée nationale.

[173] Huitièmement, la lettre soutient mentionne que « [s]ur l'ensemble de sa carrière, [le député] n'a pas reçu le maximum des allocations auxquelles il aurait eu droit. Par exemple, il n'a réclamé aucune allocation de logement depuis janvier 2017, alors que s'il était propriétaire d'un logement il aurait continué de recevoir des allocations pour cette période ». Ce point concerne l'absence d'enrichissement du député et rejoint le deuxième argument abordé ci-haut⁹³. En ce qui a trait à la possibilité que les députés effectuent l'acquisition d'un logement à l'aide de leur allocation, j'y reviendrai dans la dernière section du rapport, dans laquelle je formule certaines recommandations générales.

[174] Par ailleurs, j'estime pertinent de souligner que dans le cadre de la présente enquête, le député s'est montré peu coopératif⁹⁴. D'abord, après avoir informé au téléphone madame Chalifour de mon intention de faire enquête au sujet du député et à la suite de l'envoi des préavis d'enquête, je n'ai eu aucun retour du député ou de la part de celui-ci. Ensuite, les réponses obtenues dans le cadre des échanges par la poste et par courriel ont souvent été reçues après le délai fixé pour ce faire. En outre, alors que le député a invoqué ne pas avoir l'état de santé requis pour collaborer à l'enquête, même en étant représenté, celui-ci n'a pas accepté de se soumettre à l'expertise d'un tiers à cet égard, comme je le lui ai proposé.

[175] Compte tenu des circonstances décrites ci-haut, des manquements identifiés dans le présent rapport et considérant l'étendue de la période durant laquelle les manquements ont perduré, de même que l'importance des sommes en jeu, je ne peux que conclure qu'une sanction doit être imposée au député. Les agissements du député relativement à l'utilisation de son allocation pour frais de logement n'étaient pas de nature à susciter la confiance de la population envers les députés et l'Assemblée nationale, considérant de surcroît qu'il s'agit

92 *Supra*, par. 99-104.

93 *Supra*, par. 167.

94 À cet égard, voir COMMISSION ON CONFLICT OF INTEREST (ONTARIO), *Report of the Honourable Gregory T. Evans, Re: Mr. Chris Stockwell, M.P.P., Etobicoke West*, 11 janvier 1995; BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, *Rapport de l'Hon. Stuart G. Stratton sur une contravention possible à la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif par Michael « Tanker » Malley, député de Miramichi—Baie-du-Vin*, 5 juin 2003.

de fonds publics. Il en va aussi de la confiance du public envers l'institution qu'est le Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

[176] En l'espèce, puisque les manquements du député impliquent une utilisation inadéquate des fonds publics, il est à propos que la sanction reflète l'utilisation irrégulière de ces fonds et le « trop-versé » qui en a découlé. À cet égard, le paragraphe 5° de l'article 99 prévoit que le commissaire peut recommander le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme député pour la période qu'a duré le manquement au Code. Je pourrais donc réclamer le remboursement total des allocations pour frais de logement reçues par le député pour les mois pour lesquels j'ai constaté des manquements, du 1^{er} janvier au 4 mars 2012, puis du 16 mai 2012 au 15 décembre 2015.

[177] Je considère toutefois qu'une telle sanction serait disproportionnée puisque le député a tout de même utilisé les allocations pour se loger, même si cette utilisation était irrégulière. En outre, je prends en considération le fait qu'il s'agit d'un premier rapport d'enquête en matière d'utilisation d'allocation pour frais de logement, bien que des avis sont donnés aux membres de l'Assemblée nationale et à leur personnel qui contactent mon bureau à ce sujet. De la sensibilisation et de la formation en la matière doivent encore être effectuées.

[178] Par ailleurs, le paragraphe 2° de l'article 99 du Code prévoit que je peux recommander une pénalité, dont je dois indiquer le montant⁹⁵. Dans les circonstances, cette option, qui me permet d'établir le montant à rembourser, est préférable.

[179] En l'instance, je considère qu'il est approprié que le député rembourse la différence entre l'allocation reçue et la valeur locative établie par le Service de l'évaluation de la Ville de Québec pour chacun des logements, pour les mois pour lesquels j'ai constaté des manquements au Code. Comme je l'ai mentionné précédemment, dans le cadre de la présente enquête, j'ai obtenu du Service de l'évaluation de la Ville de Québec des rapports d'évaluation de la valeur locative de la chambre qu'occupait le député dans chacun des logements loués⁹⁶. L'Assemblée nationale a d'ailleurs recours à l'évaluation de la valeur locative d'un logement afin de déterminer l'allocation qui sera versée au député qui loge à Québec dans une résidence secondaire qui est sa propriété ou celle de son conjoint⁹⁷.

[180] À ce montant, je crois toutefois qu'il est approprié de déduire également un montant de 250 \$ par mois. Ce montant m'apparaît raisonnable pour tenir compte des frais prévus à l'article 74 du Règlement sur les allocations aux députés⁹⁸ que le député aurait pu réclamer si le montant du loyer qu'il payait n'atteignait pas le montant maximal d'allocation auquel il

95 Art.99 (2°) du Code.

96 Voir Annexes 1 et 2 du présent rapport.

97 Règlement sur les allocations aux députés, article 74, 2^e al.

98 Selon l'article 74 du Règlement sur les allocations aux députés, ces frais sont les suivants : « le coût du service téléphonique, du service d'entretien ménager du logement, du stationnement, de l'électricité, du certificat de valeur locative, les primes d'assurance-feu, vol, responsabilité et vandalisme, les frais de câblodistribution nécessaires pour capter le Canal de l'Assemblée et les canaux de nouvelles spécialisés ainsi que les frais de branchement et d'abonnement mensuel à Internet haute vitesse ».

aurait eu droit. Ce montant de 250 \$ n'inclut pas le coût de l'électricité et du service téléphonique, qui sont déjà considérés dans l'évaluation de la valeur locative.

[181] En fonction de ce qui précède, la pénalité dont je recommande l'imposition est au montant de 24 443,63 \$⁹⁹.

[182] En terminant, j'insiste sur le fait que cette sanction est recommandée non pas parce que le député a cohabité avec des membres de sa famille, mais bien parce que je suis en présence d'un cas où des fonds publics ont été utilisés au bénéfice de personnes totalement autonomes, ayant leur propre cellule familiale. Un tel comportement n'est pas conforme à ce que la population attend de ses représentants. Si le député voulait apporter un soutien financier à sa fille et à son gendre, il devait le faire à même ses fonds personnels et non en utilisant son allocation pour frais de logement. De surcroît, cette situation n'avait pas été portée à la connaissance des autorités qui auraient pu conseiller le député à cet égard.

6 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

[183] À la lumière des faits du présent rapport d'enquête, il est pertinent de formuler des recommandations d'ordre général, qui dépassent le cadre strict de ce rapport.

[184] Si, comme je l'ai mentionné précédemment, je n'ai pas le pouvoir de déclencher une enquête systémique sur les pratiques de l'ensemble des députés en matière d'allocations, j'ai le pouvoir d'émettre des recommandations. En l'espèce, je crois qu'une révision des règles du BAN en matière d'allocations doit être envisagée en tenant compte de l'existence du Code, de telle sorte qu'il n'y ait pas de disparité entre les deux textes. Notamment, la situation ayant été portée à mon attention par le député dans le cadre de la présente enquête, quant au fait que les membres de l'Assemblée nationale qui choisissent de s'acheter un logement à l'aide de leur allocation peuvent en conserver le produit de vente par la suite sans contrevenir aux règles du BAN, devrait être étudiée au regard de l'interdiction prévue par le Code pour un député de favoriser ses intérêts personnels¹⁰⁰, interdiction dont même les lignes directrices adoptées par le BAN tiennent compte¹⁰¹. À l'aube d'une nouvelle législature, le moment me semble idéal pour entreprendre une telle révision. J'offre bien entendu mon entière collaboration aux membres du BAN.

[185] Une bonne collaboration entre l'Assemblée nationale et le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est évidemment fondamentale. À cet égard, l'administration de l'Assemblée nationale m'indique que depuis l'entrée en vigueur du Code, elle recommande aux députés de communiquer avec le Commissaire dès qu'une situation soulève un questionnement sur le plan éthique. L'administration de l'Assemblée nationale m'a également informée qu'un avis du Commissaire à l'égard d'une situation donnée pourrait faire en sorte d'influer sur le

99 Voir Annexe 3 du présent rapport.

100 Art. 16 du Code.

101 Ces lignes précisent que « les sommes allouées [au député] par l'Assemblée nationale ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour favoriser les intérêts personnels du député ou de sa famille ». *Lignes directrices portant sur les budgets et allocations versés par l'Assemblée nationale aux députés et aux titulaires de cabinet pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires*, préc., note 21, point 2.2.

montant octroyé à un député, par exemple. Le maintien d'une telle collaboration est souhaitable et nécessaire.

[186] Enfin et surtout, je rappelle que les membres de l'Assemblée nationale doivent faire preuve de transparence auprès du Commissaire à l'éthique et à la déontologie quant à l'utilisation des allocations qu'ils reçoivent. Ils sont les mieux placés pour appréhender une situation de conflit d'intérêts. En cas de doute, il est prudent de soumettre une demande d'avis quant à leur situation.

[187] Dans un autre ordre d'idées, je note par ailleurs que selon l'article 107 du Code, « [t]oute somme perçue en vertu du [Code] est versée au fonds consolidé du revenu ». À mon avis, il faudrait envisager de modifier cette disposition de façon à ce que dans les cas où, comme en l'espèce, les sommes proviennent de l'Assemblée nationale, elles puissent y retourner également compte tenu de la séparation des pouvoirs.

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, fluid loops and curves, characteristic of a cursive style.

ARIANE MIGNOLET

Commissaire à l'éthique et à la déontologie

4 juin 2018

ANNEXES



Service de l'évaluation
Division confection des rôles d'évaluation

Québec, le 3 mai 2018

[REDACTED]
Commissaire à l'éthique et à la déontologie
800, place D'Youville
bureau 4.02
Québec (Québec) G1R 3P4

Objet : Valeur locative, [REDACTED] rue Aberdeen, Québec

[REDACTED]
Comme convenu, nous vous transmettons les résultats obtenus suite à une analyse de valeur pour des fins de location résidentielle.

Nous avons établi l'objet à évaluer comme étant une petite chambre d'environ 11 m² dans un appartement, lequel est situé sur la rue Aberdeen, à Québec. L'appartement intègre deux autres chambres, pour un total de trois chambres. La chambre concernée par cette estimation est située dans la partie arrière de l'appartement, lequel a une superficie approximative de 128 m².

Pour ce type de valeur locative que l'on pourrait qualifier de colocation, comme aucune donnée n'est disponible sur le marché, nous avons procédé à l'évaluation sommaire en observant des données locatives de chambres ou de logements. Nous avons également concilié les valeurs obtenues avec les analyses du marché locatif publié par la SCHL.

La valeur estimée inclut les services normalement compris dans la location d'une chambre dans un emplacement de style logement, soit l'électricité, l'eau chaude, ainsi que la télécommunication fixe. L'occupant de la chambre en colocation a normalement accès aux espaces communs normalement présents dans un logement, tels que la salle de bain, le salon et la cuisine.

Voici l'estimation des valeurs locatives d'une chambre en location dans un logement de 2 chambres sur l'avenue de Bienville :

- En date du 1er juillet 2011 ; 450 \$ par mois pour la chambre
- En date du 1er juillet 2012 ; 455 \$ par mois pour la chambre
- En date du 1er juillet 2013 ; 455 \$ par mois pour la chambre
- En date du 1er juillet 2014 ; 475 \$ par mois pour la chambre
- En date du 1er juillet 2015 ; 490 \$ par mois pour la chambre

À titre de réserves, nous n'avons pas visité la propriété pour les fins de cette analyse. Cette dernière est faite au meilleur de nos connaissances avec les données disponibles et fournies. Cette opinion d'évaluation ne peut pas constituer une garantie d'ordre juridique.

Espérant le tout conforme à vos attentes et à vos questionnements, nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

[REDACTED]@ville.quebec.qc.ca

[REDACTED]



Service de l'évaluation
Division confection des rôles d'évaluation

Québec, le 3 mai 2018

[REDACTED]
Commissaire à l'éthique et à la déontologie
800, place D'Youville
bureau 4.02
Québec (Québec) G1R 3P4

Objet : Valeur locative, [REDACTED] avenue de Bienville, Québec

[REDACTED]
Comme convenu, nous vous transmettons les résultats obtenus suite à une analyse de valeur pour des fins de location résidentielle.

Nous avons établi l'objet à évaluer comme étant une petite chambre d'environ 12 m², dans un appartement rénové de deux chambres, lequel est situé sur l'avenue de Bienville, sur le territoire de la Ville de Québec.

Cette petite chambre est localisée dans un appartement d'une superficie approximative de 125 m². On y retrouve également une chambre principale avec un muret d'une superficie estimée à 28 m².

Pour ce type de valeur locative que l'on pourrait qualifier de colocation, comme aucune donnée n'est disponible sur le marché, nous avons procédé à l'évaluation sommaire en observant des données locatives de chambres ou de logements. Nous avons également concilié les valeurs obtenues avec les analyses du marché locatif publié par la SCHL.

La valeur estimée inclut les services normalement compris dans la location d'une chambre dans un emplacement de style logement, soit l'électricité, l'eau chaude, ainsi que la télécommunication fixe. L'occupant de la chambre en colocation a normalement accès aux espaces communs normalement présents dans un logement, tels que la salle de bain, le salon et la cuisine.

Voici l'estimation des valeurs locatives d'une chambre en location dans un logement de 3 chambres sur rue Aberdeen :

- En date du 1er juillet 2009 ; 375 \$ par mois pour la chambre
- En date du 1er juillet 2010 ; 390 \$ par mois pour la chambre
- En date du 1er juillet 2011 ; 400 \$ par mois pour la chambre
- En date du 1er juillet 2012 ; 410 \$ par mois pour la chambre

À titre de réserves, nous n'avons pas visité la propriété pour les fins de cette analyse. Cette dernière est faite au meilleur de nos connaissances avec les données disponibles et fournies. Cette opinion d'évaluation ne peut constituer une garantie d'ordre juridique.

Espérant le tout conforme à vos attentes et à vos questionnements, nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.



[REDACTED]@ville.quebec.qc.ca

[REDACTED]

Montants utilisés dans le cadre de la détermination de la pénalité
(selon documents obtenus de l'Assemblée nationale et du service d'évaluation de la Ville de Québec)

2012						2013					
MOIS	Montant du loyer	Allocation reçue	Valeur locative estimée	Pénalité	Note 1	MOIS	Montant du loyer	Allocation reçue	Valeur locative estimée	Pénalité	
Janvier	1 435,00 \$	1 200,00 \$	400,00 \$	550,00 \$		Janvier	1 300,00 \$	1 225,00 \$	455,00 \$	520,00 \$	
Février	1 435,00 \$	1 200,00 \$	400,00 \$	550,00 \$		Février	1 300,00 \$	1 225,00 \$	455,00 \$	520,00 \$	
Mars	1 435,00 \$	1 200,00 \$	400,00 \$	70,97 \$	Note 2	Mars	1 300,00 \$	1 225,00 \$	455,00 \$	520,00 \$	
Avril	1 435,00 \$	1 225,00 \$	400,00 \$		Note 3	Avril	1 300,00 \$	1 240,67 \$	455,00 \$	535,67 \$	
Mai	1 367,50 \$	1 225,00 \$	450,00 \$	270,97 \$	Notes 4 et 5	Mai	1 300,00 \$	1 240,67 \$	455,00 \$	535,67 \$	
Juin	1 300,00 \$	1 225,00 \$	450,00 \$	525,00 \$		Juin	1 300,00 \$	1 240,67 \$	455,00 \$	535,67 \$	
Juillet	1 300,00 \$	1 225,00 \$	455,00 \$	520,00 \$		Juillet	1 300,00 \$	1 242,00 \$	455,00 \$	537,00 \$	
Août	1 300,00 \$	1 225,00 \$	455,00 \$	520,00 \$		Août	1 300,00 \$	1 242,00 \$	455,00 \$	537,00 \$	
Septembre	1 300,00 \$	1 225,00 \$	455,00 \$	520,00 \$		Septembre	1 300,00 \$	1 242,00 \$	455,00 \$	537,00 \$	
Octobre	1 300,00 \$	1 225,00 \$	455,00 \$	520,00 \$		Octobre	1 300,00 \$	1 242,00 \$	455,00 \$	537,00 \$	
Novembre	1 300,00 \$	1 225,00 \$	455,00 \$	520,00 \$		Novembre	1 300,00 \$	1 242,00 \$	455,00 \$	537,00 \$	
Décembre	1 300,00 \$	1 225,00 \$	455,00 \$	520,00 \$		Décembre	1 300,00 \$	1 242,00 \$	455,00 \$	537,00 \$	
	16 207,50 \$	14 625,00 \$	5 230,00 \$	5 086,94 \$			15 600,00 \$	14 849,01 \$	5 460,00 \$	6 389,01 \$	

Notes additionnelles pour 2012 et 2013

Note 1 : L'information contenue dans la colonne « Pénalité » correspond à la différence entre l'allocation reçue et la valeur locative, auquel est soustrait un montant de 250 \$ pour tenir compte des frais dont le député aurait pu demander le remboursement.

Note 2 : Comme la fille et le gendre du député ont fait l'acquisition du logement sur l'avenue de Bienville le 5 mars 2012, seuls les quatre premiers jours du mois de mars ont été considérés aux fins du calcul.

Note 3 : Aucune pénalité n'est imposée pour ce mois, car le député louait le logement sur la rue Aberdeen tandis que sa fille et son gendre étaient domiciliés sur l'avenue de Bienville.

Note 4 : Le bail s'étant terminé le 15 mai 2012 sur la rue Aberdeen et, le député ayant signé un bail à partir du 16 mai 2012 pour le logement sur l'avenue de Bienville, le montant du loyer représente la moitié de chaque montant mensuel additionné (1 435 \$/2 + 1 300 \$/2).

Note 5 : La pénalité est calculée uniquement pour la partie du mois de mai 2012 durant laquelle le député logeait sur l'avenue de Bienville chez sa fille et son gendre, soit à compter du 16 mai 2012.

2014					2015				
MOIS	Montant du loyer	Allocation reçue	Valeur locative estimée	Pénalité	MOIS	Montant du loyer	Allocation reçue	Valeur locative estimée	Pénalité
Janvier	1 300,00 \$	1 242,00 \$	455,00 \$	537,00 \$	Janvier	1 300,00 \$	1 258,34 \$	475,00 \$	533,34 \$
Février	1 300,00 \$	1 242,00 \$	455,00 \$	537,00 \$	Février	1 300,00 \$	1 258,34 \$	475,00 \$	533,34 \$
Mars	1 300,00 \$	1 242,00 \$	455,00 \$	537,00 \$	Mars	1 300,00 \$	1 758,34 \$	475,00 \$	1 033,34 \$
Avril	1 300,00 \$	1 258,32 \$	455,00 \$	553,32 \$	Avril	1 300,00 \$	1 266,67 \$	475,00 \$	541,67 \$
Mai	1 300,00 \$	1 258,33 \$	455,00 \$	553,33 \$	Mai	1 300,00 \$	1 266,67 \$	475,00 \$	541,67 \$
Juin	1 300,00 \$	1 258,33 \$	455,00 \$	553,33 \$	Juin	1 300,00 \$	1 266,67 \$	475,00 \$	541,67 \$
Juillet	1 300,00 \$	1 258,33 \$	475,00 \$	533,33 \$	Juillet	1 300,00 \$	1 266,67 \$	490,00 \$	526,67 \$
Août	1 300,00 \$	1 258,33 \$	475,00 \$	533,33 \$	Août	1 300,00 \$	1 266,67 \$	490,00 \$	526,67 \$
Septembre	1 300,00 \$	1 258,33 \$	475,00 \$	533,33 \$	Septembre	1 300,00 \$	1 266,67 \$	490,00 \$	526,67 \$
Octobre	1 300,00 \$	1 258,33 \$	475,00 \$	533,33 \$	Octobre	1 300,00 \$	1 266,67 \$	490,00 \$	526,67 \$
Novembre	1 300,00 \$	1 258,33 \$	475,00 \$	533,33 \$	Novembre	1 300,00 \$	1 266,67 \$	490,00 \$	526,67 \$
Décembre	1 300,00 \$	1 258,34 \$	475,00 \$	533,34 \$	Décembre	650,00 \$	633,33 \$	245,00 \$	138,33 \$
	15 600,00 \$	15 050,97 \$	5 580,00 \$	6 470,97 \$		14 950,00 \$	15 041,71 \$	5 545,00 \$	6 496,71 \$

Notes 6 et 7

Pénalité totale : 24 443,63 \$

Notes additionnelles pour 2014 et 2015

Note 6 : Le bail s'est terminé le 15 décembre 2015.

Note 7 : Puisque le bail s'est terminé le 15 décembre 2015, l'information contenue dans la colonne « Pénalité » pour le mois de décembre 2015 correspond à la différence entre l'allocation reçue et la moitié de la valeur locative, auquel est soustrait un montant de 125 \$ pour tenir compte des frais dont le député aurait pu demander le remboursement.